

## modifiant celle du 1 juillet 2014 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle

du 8 décembre 2020

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

*décrète*

### Article Premier

<sup>1</sup> La loi du 1 juillet 2014 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle est modifiée comme il suit :

**Art. 17**                    **Durée**  
a) Relative

<sup>1</sup> Sans changement.

<sup>1bis</sup> Le Conseil d'Etat peut prévoir la possibilité de déroger à la durée minimale prévue par la réglementation applicable à la formation. Il édicte les dispositions nécessaires à cet effet.

<sup>2</sup> Sans changement.

<sup>3</sup> Sans changement.

**Art. 18**                    **b) Absolue**

<sup>1</sup> Sans changement.

<sup>1bis</sup> Le Conseil d'Etat peut prévoir la possibilité de déroger à la durée totale de dix ans. Il édicte les dispositions nécessaires à cet effet.

<sup>2</sup> Sans changement.

- a. Sans changement.
- b. Sans changement.
- c. Sans changement.
- d. Sans changement.

**Art. 39**                    **Dépôt de la demande**

<sup>1</sup> Sans changement.

<sup>2</sup> Sans changement.

<sup>3</sup> En dérogation à l'alinéa 2, le Conseil d'Etat peut prévoir la possibilité de déposer une demande de bourse par voie électronique. Il édicte les dispositions nécessaires à cet effet.

### Art. 2

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 8 décembre 2020.

La présidente du Grand Conseil:                    Le secrétaire général du Grand Conseil:

*S. Butera*

*I. Santucci*

Date de publication : 22 décembre 2020

Délai référendaire : 25 février 2021

## modifiant celle du 8 avril 2014 sur le patrimoine mobilier et immatériel

du 8 décembre 2020

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

*décrète*

### Article Premier

<sup>1</sup> La loi du 8 avril 2014 sur le patrimoine mobilier et immatériel est modifiée comme il suit :

**Art. 37**                    **Sans changement**

<sup>1</sup> Sans changement.

<sup>2</sup> Sans changement.

<sup>3</sup> Sans changement.

<sup>4</sup> Les fonds existants suivants :

- a. abrogé.
- b. fonds des musées cantonaux d'archéologie;
- c. sans changement.
- d. sans changement.
- e. sans changement.
- f. sans changement.

sont destinés à faciliter l'achat d'objets culturels mobiliers, le financement de travaux de restauration, l'organisation d'expositions temporaires particulières ou d'événements spéciaux ainsi que des publications.

<sup>5</sup> Sans changement.

- sans changement.
- sans changement.

<sup>6</sup> Sans changement.

<sup>7</sup> Sans changement.

### Art. 2

<sup>1</sup> Le Fonds cantonal du musée de l'Elysée (Fonds N°3020) au sens de l'article 37, alinéa 4 de la loi du 8 avril 2014 sur le patrimoine mobilier et immatériel est dissout au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi.

<sup>2</sup> Le solde au jour de la dissolution est alloué au fonds des acquisitions de la fondation PLATEFORME 10 au sens de l'article 13, alinéa 3 de la loi du 26 novembre 2019 sur la fondation de droit public PLATEFORME 10.

### Art. 3

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera la date d'entrée en vigueur par voie d'arrêté.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 8 décembre 2020.

La présidente du Grand Conseil:                    Le secrétaire général du Grand Conseil:

*S. Butera*

*I. Santucci*

Date de publication : 22 décembre 2020

Délai référendaire : 25 février 2021

**LOI** **614.05**  
**modifiant celle du 12 mars 2013 sur la Cour des comptes**

du 8 décembre 2020

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

*décrète*

**Article Premier**

<sup>1</sup> La loi du 12 mars 2013 sur la Cour des comptes est modifiée comme il suit :

**Art. 33 Sans changement**

<sup>1</sup> Sans changement.

<sup>2</sup> Sans changement.

<sup>3</sup> Dans son rapport annuel, la Cour des comptes doit mentionner ses recommandations ainsi que les suites qui leur ont été données. Les entités auxquelles des recommandations ont été adressées doivent prendre position par écrit. Une fois par année, la Cour des comptes établit un inventaire des recommandations non traitées et le transmet aux Commissions de surveillance du Grand Conseil et au Conseil d'Etat.

**Art. 2**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 8 décembre 2020.

La présidente du Grand Conseil: Le secrétaire général du Grand Conseil:

*S. Butera*

*I. Santucci*

Date de publication : 22 décembre 2020

Délai référendaire : 25 février 2021

**LOI** **642.11**  
**modifiant celle du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux**

du 8 décembre 2020

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

*décrète*

**Article Premier**

<sup>1</sup> La loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux est modifiée comme il suit :

**Art. 5 Autres éléments imposables**

<sup>1</sup> Sans changement.

a. Sans changement ;

b. Sans changement ;

c. Sans changement ;

d. Sans changement ;

e. Sans changement ;

e bis elles sont bénéficiaires de prestations au sens de l'article 18, alinéa 3 de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants du 20 décembre 1946 ;

f. Sans changement ;

g. Sans changement.

<sup>2</sup> Sans changement.

**Art. 8 Début et fin de l'assujettissement**

<sup>1</sup> Sans changement.

<sup>2</sup> Sans changement.

<sup>3</sup> Sans changement.

<sup>4</sup> Abrogé.

<sup>5</sup> Sans changement.

<sup>6</sup> Sans changement.

**Art. 111 Associations, fondations, autres personnes morales et placements collectifs de capitaux**

<sup>1</sup> L'impôt sur le bénéfice des associations, fondations et autres personnes morales est de 3 1/3% du bénéfice net.

<sup>1 bis</sup> L'impôt sur le bénéfice des placements collectifs de capitaux qui possèdent des immeubles en propriété directe est de 4.75% du bénéfice net.

<sup>2</sup> Sans changement.

**Art. 130 Personnes soumises à l'impôt à la source**

<sup>1</sup> Les travailleurs étrangers qui, sans être au bénéfice d'un permis d'établissement, sont, au regard du droit fiscal, domiciliés ou en séjour dans le canton, sont assujettis à un impôt perçu à la source sur le revenu de leur activité lucrative dépendante. En sont exclus les revenus imposés dans le cadre de la procédure simplifiée selon l'article 137b.

<sup>2</sup> Les époux qui vivent en ménage commun ne sont pas soumis à l'imposition à la source, si l'un d'eux a la nationalité suisse ou est au bénéfice d'un permis d'établissement.

<sup>3</sup> Sans changement.

**Art. 131 Prestations imposables**

<sup>1</sup> Sans changement.

<sup>2</sup> Sont soumis à l'impôt à la source :

a. les revenus provenant d'une activité lucrative dépendante au sens de l'article 130, alinéa 1, les revenus accessoires, tels que les avantages appréciables en argent dérivant de participations de collaborateur, ainsi que les prestations en nature, exception faite des frais de formation et de formation continue à des fins professionnelles assumés par l'employeur au sens de l'article 20, alinéa 1<sup>bis</sup> ;

b. les revenus acquis en compensation ;

c. les prestations au sens de l'article 18, alinéa 3, de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS).

<sup>3</sup> Sans changement.

**Art. 132 Principes régissant l'établissement des barèmes**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat fixe le barème des retenues d'après les taux de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (art. 47). Les taux prévus aux articles 48 et 49 sont applicables aux prestations en capital à l'exclusion de celles fondées selon l'article 131, alinéa 2, lettre c.

<sup>2</sup> Le même barème s'applique dans tout le canton. Les retenues comprennent les impôts fédéral, cantonal et communal. L'impôt communal est perçu en tenant compte de la charge fiscale moyenne communale. Les coefficients cantonal et communal sont ceux de l'année civile qui précède l'année fiscale.

<sup>3</sup> Sans changement.

**Art. 133 Structure du barème**

<sup>1</sup> Le barème tient compte de manière forfaitaire des frais professionnels (art. 30), des primes et cotisations d'assurance (art. 37, al. 1, let. d, f et g), ainsi que de la situation de famille (art. 42 à 43). L'Administration cantonale des impôts publie le montant des différents forfaits.

<sup>2</sup> Sans changement.

<sup>3</sup> L'Administration fédérale des contributions (AFC) fixe avec les cantons de manière uniforme, d'une part, comment notamment le 13<sup>e</sup> salaire, les gratifications, les horaires variables, le travail rémunéré à l'heure, le travail à temps partiel ou l'activité lucrative accessoire ainsi que les prestations au sens de l'article 18, alinéa 3, LAVS doivent être pris en compte et, d'autre part, quels sont les éléments déterminants pour le calcul du taux de l'impôt. Elle fixe aussi avec les cantons la procédure à suivre en cas de changement de tarif, d'adaptation ou de correction rétroactive des salaires ainsi que de prestations fournies avant ou après l'engagement.

#### **Art. 134 Impôts pris en considération**

<sup>1</sup> A défaut d'une taxation ordinaire ultérieure, l'impôt à la source se substitue aux impôts fédéral, cantonal et communal sur le revenu de l'activité lucrative perçus selon la procédure ordinaire. Aucune déduction ultérieure supplémentaire n'est accordée.

#### **Art. 137 Taxation ordinaire ultérieure obligatoire**

<sup>1</sup> Les personnes imposées à la source en vertu de l'article 130, alinéa 1, sont soumises à une taxation ordinaire ultérieure :

- a. si, durant une année fiscale, leurs revenus bruts atteignent ou dépassent le montant fixé par le Département fédéral des finances en collaboration avec les cantons, ou
- b. si la fortune et les revenus dont elles disposent ne sont pas soumis à l'impôt à la source.

<sup>2</sup> Sont également soumis à la taxation ordinaire ultérieure les conjoints des personnes définies à l'alinéa 1 dans la mesure où les époux vivent en ménage commun.

<sup>3</sup> Les personnes qui disposent d'une fortune et de revenus visés à l'alinéa 1, lettre b, ont jusqu'au 31 mars de l'année suivant l'année fiscale concernée pour demander le formulaire de déclaration d'impôt à l'autorité fiscale.

<sup>4</sup> La taxation ordinaire ultérieure s'applique jusqu'à la fin de l'assujettissement à l'impôt à la source.

<sup>5</sup> Le montant de l'impôt perçu à la source est imputé sans intérêts.

#### **Art. 137a Taxation ordinaire ultérieure sur demande**

<sup>1</sup> Les personnes imposées à la source en vertu de l'article 130, alinéa 1, qui ne remplissent aucune des conditions fixées à l'art. 137, alinéa 1, peuvent, si elles en font la demande, être soumises à une taxation ultérieure selon la procédure ordinaire.

<sup>2</sup> La demande s'étend également au conjoint qui vit en ménage commun avec la personne qui a demandé une taxation ordinaire ultérieure.

<sup>3</sup> La demande doit avoir été déposée au plus tard le 31 mars de l'année suivant l'année fiscale concernée. Les personnes qui quittent la Suisse doivent avoir demandé la taxation ordinaire ultérieure au moment du dépôt de la déclaration de départ.

<sup>4</sup> La taxation ordinaire ultérieure s'applique jusqu'à la fin de l'assujettissement à l'impôt à la source.

<sup>5</sup> Le montant de l'impôt perçu à la source est imputé sans intérêts.

#### **Art. 137b Procédure simplifiée**

<sup>1</sup> Pour les petites rémunérations provenant d'une activité lucrative dépendante, l'impôt est prélevé à la source au taux fixe de 4.5% sans tenir compte des autres revenus, ni d'éventuels frais professionnels ou déductions sociales, à la condition que l'employeur paie l'impôt dans le cadre de la procédure simplifiée prévue aux articles 2 et 3 de la loi fédérale du 17 juin 2005 concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir (loi fédérale sur le travail au noir LTN).

- a. Abrogé.
- b. Abrogé.

<sup>2</sup> Les impôts cantonaux et communaux sur le revenu sont ainsi acquittés. Ces revenus ne sont pas pris en compte pour déterminer le taux d'imposition dans la procédure ordinaire de taxation.

<sup>3</sup> Les modalités relatives à la procédure simplifiée édictées par le Conseil fédéral s'appliquent par analogie.

<sup>4</sup> Abrogé.

<sup>5</sup> Abrogé.

#### **Art. 137c Obligations en procédure simplifiée**

<sup>1</sup> Dans la procédure simplifiée selon l'article 137b, l'employeur est tenu :

- a. de retenir l'impôt dû à l'échéance des prestations en espèces et de prélever auprès des travailleurs ou travailleuses l'impôt dû sur d'autres prestations (notamment les revenus en nature et les pourboires) ;
- b. de verser périodiquement les impôts à la caisse de compensation AVS compétente et d'en établir les relevés à son intention en temps utile.

<sup>2</sup> L'impôt est également retenu lorsque le travailleur ou la travailleuse est domicilié ou en séjour dans un autre canton.

<sup>3</sup> L'employeur répond du paiement de l'impôt.

<sup>4</sup> La caisse de compensation AVS remet au contribuable un relevé ou une attestation indiquant le montant de l'impôt retenu. Elle verse les impôts encaissés à l'autorité fiscale compétente.

<sup>5</sup> Le droit à une commission de perception selon l'article 135, alinéa 4, est transféré à la caisse de compensation AVS compétente.

## **Titre II Personnes physiques qui ne sont ni domiciliés ni en séjour en Suisse au regard du droit fiscal et personnes morales qui n'ont ni leur siège ni leur administration effective en Suisse**

#### **Art. 138 Travailleurs**

<sup>1</sup> Les travailleurs qui, sans être domiciliés ni en séjour en Suisse au regard du droit fiscal, exercent une activité lucrative dépendante dans le canton pendant de courtes périodes, durant la semaine ou comme frontaliers, ou comme employés exerçant une activité dirigeante pour le compte d'une entreprise ayant son siège ou un établissement stable dans le canton, sont soumis à l'impôt à la source sur le revenu de leur activité conformément aux articles 130, 131, 132 et 133. En sont exclus les revenus soumis à l'imposition selon la procédure simplifiée de l'article 137b.

#### **Art. 139 Artistes, sportifs et conférenciers**

<sup>1</sup> Sans changement.

<sup>2</sup> Sans changement.

<sup>3</sup> Les recettes journalières comprennent les recettes brutes, y compris tous revenus accessoires et les indemnités, déduction faite des frais d'acquisition. Ces derniers s'élevaient :

- a. à 50% des revenus bruts pour les artistes ;
- b. à 20% des revenus bruts pour les sportifs et les conférenciers.

<sup>4</sup> Sans changement.

#### **Art. 140 Administrateurs**

<sup>1</sup> Les personnes domiciliées à l'étranger qui sont membres de l'administration ou de la direction de personnes morales ayant leur siège ou leur administration effective dans le canton doivent l'impôt sur les tantièmes, les jetons de présence, les indemnités fixes, les participations de collaborateur et autres rémunérations qui leur sont versés. Il en va de même si ces rémunérations sont versées à un tiers.

<sup>2</sup> Sans changement.

<sup>3</sup> Sans changement.

#### **Art. 143a Bénéficiaires de remboursement de cotisations AVS**

<sup>1</sup> Les bénéficiaires de prestations au sens de l'article 18, alinéa 3 de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants du 20 décembre 1946, sont soumis à l'impôt à la source sur ces prestations conformément aux articles 131 et 132.

#### **Art. 144 Travailleurs dans une entreprise de transports internationaux**

<sup>1</sup> Les personnes domiciliées à l'étranger, qui, travaillant dans le trafic international, à bord d'un bateau, d'un aéronef ou d'un véhicule de transports routiers, reçoivent un salaire ou d'autres rémunérations d'un employeur ayant son siège ou un établissement stable dans le canton doivent l'impôt sur ces prestations conformément aux articles 130, 131, 132 et 133 ; les marins travaillant à bord de navires de haute mer sont exemptés de cet impôt.

## **Art. 146 Impôts pris en considération**

<sup>1</sup> L'impôt à la source se substitue aux impôts fédéral, cantonal et communal perçus selon la procédure ordinaire. Aucune déduction ultérieure supplémentaire n'est accordée.

## **Art. 146a Taxation ordinaire ultérieure sur demande**

<sup>1</sup> Les personnes soumises à l'impôt à la source en vertu de l'article 138 et de l'article 144, peuvent demander, au plus tard le 31 mars de l'année suivant l'année fiscale concernée, une taxation ordinaire ultérieure pour chaque période fiscale dans un des cas suivants :

- a. une part prépondérante de leurs revenus mondiaux, y compris les revenus de leur conjoint, est imposable en Suisse ;
- b. leur situation est comparable à celle d'un contribuable domicilié en Suisse;
- c. une taxation ordinaire ultérieure est nécessaire pour faire valoir leur droit à des déductions prévues par une convention contre les doubles impositions.

<sup>2</sup> Le montant perçu à la source est imputé sans intérêts.

<sup>3</sup> Le Département fédéral des finances précise, en collaboration avec les cantons, les conditions fixées à l'alinéa 1 et règle la procédure.

## **Art. 146b Taxation ordinaire ultérieure d'office**

<sup>1</sup> En cas de situation problématique manifeste, notamment en ce qui concerne les déductions forfaitaires calculées dans le taux d'imposition à la source, l'autorité fiscale peut demander d'office une taxation ordinaire ultérieure en faveur ou en défaveur du contribuable.

<sup>2</sup> Le Département fédéral des finances définit les conditions en collaboration avec les cantons.

## **Art. 147a Représentation obligatoire**

<sup>1</sup> Les autorités fiscales peuvent exiger que le contribuable qui a son domicile ou son siège à l'étranger désigne un représentant en Suisse.

<sup>2</sup> Les personnes qui demandent une taxation ordinaire ultérieure en application de l'article 146a doivent fournir les documents requis et indiquer une adresse de notification en Suisse. A défaut ou si l'adresse indiquée perd sa validité pendant la procédure de taxation, l'autorité fiscale impartit à la personne contribuable un délai approprié pour lui indiquer une adresse de notification valable. Si ce délai échoit sans avoir été utilisé, l'imposition à la source se substitue à l'imposition du revenu du travail en procédure ordinaire. L'article 168 alinéa 1 s'applique par analogie.

## **Art. 165 Abrogé**

<sup>1</sup> Abrogé.

## **Art. 176a Obligation d'être représenté**

<sup>1</sup> Les autorités fiscales peuvent exiger que le contribuable qui a son domicile ou son siège à l'étranger désigne un représentant en Suisse.

## **Art. 191 Décision**

<sup>1</sup> Le contribuable peut, jusqu'au 31 mars de l'année fiscale qui suit l'échéance de la prestation, exiger que l'autorité de taxation rende une décision relative à l'existence et l'étendue de l'assujettissement :

- a. s'il conteste l'impôt à la source indiqué sur l'attestation mentionnée aux articles 135 et 147 ;
- b. si l'employeur ne lui a pas remis l'attestation mentionnée aux articles 135 et 147.

<sup>1 bis</sup> Le débiteur de la prestation imposable peut, jusqu'au 31 mars de l'année fiscale qui suit l'échéance de la prestation, exiger que l'autorité de taxation rende une décision relative à l'existence et l'étendue de l'assujettissement.

<sup>2</sup> Sans changement.

## **Art. 192 Paiement complémentaire et restitution d'impôt**

<sup>1</sup> Sans changement.

<sup>2</sup> Sans changement.

<sup>3</sup> Lorsque le débiteur de la prestation imposable a opéré une retenue insuffisante ou n'en a effectué aucune et que l'autorité de taxation n'est pas en mesure de recouvrer ultérieurement cet impôt auprès du débiteur, elle peut obliger le contribuable à acquitter l'impôt à la source dû.

## **Art. 193 Relations intercantionales, assistance entre les cantons**

<sup>1</sup> Sans changement.

<sup>2</sup> Le canton compétent pour la taxation en vertu de l'article 194, alinéa 4, a droit aux montants d'impôt à la source retenus par d'autres cantons au cours de l'année civile. Si l'impôt perçu est trop élevé, la différence est remboursée au travailleur ; s'il est insuffisant, la différence est réclamée a posteriori.

## **Art. 194 Droit cantonal applicable**

<sup>1</sup> Le débiteur de la prestation imposable calcule et prélève l'impôt à la source comme suit :

- a. pour les travailleurs définis à l'article 130 : selon le droit du canton dans lequel le travailleur est domicilié ou en séjour au regard du droit fiscal à l'échéance de la prestation imposable ;
- b. pour les personnes définies aux articles 138 et 140 à 144a : selon le droit du canton dans lequel le débiteur de la prestation imposable est domicilié ou séjourne au regard du droit fiscal ou selon le droit du canton dans lequel il a son siège ou son administration à l'échéance de la prestation imposable ; lorsque la prestation imposable est versée par un établissement stable situé dans un autre canton ou par un établissement stable appartenant à une entreprise dont le siège ou l'administration effective ne se situe pas en Suisse, le calcul et le prélèvement sont régis par le droit du canton dans lequel l'établissement stable se situe ;
- c. pour les personnes définies à l'article 139: selon le droit du canton dans lequel les artistes, sportifs ou conférenciers exercent leur activité.

<sup>2</sup> Si le travailleur au sens de l'article 138 est un résident à la semaine, l'alinéa 1, lettre a, s'applique par analogie.

<sup>3</sup> Le débiteur de la prestation imposable verse l'impôt retenu au canton compétent cité à l'alinéa 1.

<sup>4</sup> Est compétent pour la taxation ordinaire ultérieure :

- a. pour les travailleurs au sens de l'alinéa 1, lettre a : le canton dans lequel le contribuable était domicilié ou en séjour au regard du droit fiscal à la fin de la période fiscale ou de l'assujettissement ;
- b. pour les personnes au sens de l'alinéa 1, lettre b : le canton dans lequel le contribuable exerçait son activité à la fin de la période fiscale ou de l'assujettissement ;
- c. pour les travailleurs au sens de l'alinéa 2 : le canton dans lequel le contribuable séjournait à la semaine à la fin de la période fiscale ou de l'assujettissement.

## **Art. 2**

<sup>1</sup> La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2021.

## **Art. 3**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et la mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'article 2 ci-dessus.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 8 décembre 2020.

La présidente du Grand Conseil: Le secrétaire général du Grand Conseil:

*S. Butera*

*I. Santucci*

Date de publication : 22 décembre 2020

Délai référendaire : 25 février 2021

# modifiant celle du 13 novembre 2007 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité

du 8 décembre 2020

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

*décrète***Article Premier**

<sup>1</sup> La loi du 13 novembre 2007 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité est modifiée comme il suit :

**Art. 3 Compétences du Conseil d'Etat**

<sup>1</sup> Sans changement.

- a. sans changement.
- b. sans changement.
- c. sans changement.
- d. fixe la limite maximale des frais à prendre en considération en raison d'un séjour dans un home selon l'article 10, alinéa 2, lettre a, LPC, y compris pour les bénéficiaires PC hébergés hors du Canton de Vaud ;
- e. sans changement.
- f. sans changement.
- g. est habilité à procéder à la demande de réduction ou d'augmentation des montants maximaux reconnus au titre de loyers selon l'article 10 alinéa 1 quinquies LPC.

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat peut déléguer au département en charge des affaires sociales les compétences énumérées à l'alinéa 1er, lettres f et g.

**Art. 3a Montant reconnu pour les dépenses personnelles**

<sup>1</sup> Sans changement.

- a. sans changement.
- b. sans changement.
- c. sans changement.

<sup>2</sup> Sans changement.

**Art. 6 Autres autorités compétentes**

<sup>1</sup> Sans changement.

<sup>2</sup> Sans changement.

<sup>3</sup> L'Office vaudois de l'assurance maladie (OVAM) est habilité à communiquer à la Caisse le montant des primes d'assurance-maladie des personnes bénéficiaires PC ou ayant déposé une demande PC. Le règlement fixe les modalités de cette communication.

**Art. 8 Procédure et voie de droit**

<sup>1</sup> Les décisions sur opposition de la Caisse peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal.

**Art. 2**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 8 décembre 2020.

La présidente du Grand Conseil: Le secrétaire général du Grand Conseil:

*S. Butera**I. Santucci*

Date de publication : 22 décembre 2020

Délai référendaire : 25 février 2021

# modifiant celle du 25 juin 1996 d'application vaudoise de la loi fédérale sur l'assurance-maladie

du 8 décembre 2020

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

*décrète***Article Premier**

<sup>1</sup> La loi du 25 juin 1996 d'application vaudoise de la loi fédérale sur l'assurance-maladie est modifiée comme il suit :

**Art. 21b Obligation d'annonce du remboursement des primes encaissées en trop et compensation des prestations**

<sup>1</sup> Les assureurs annoncent sans délai à l'OVAM les assurés bénéficiaires d'une ristourne au titre de la compensation des primes encaissées en trop au sens de l'article 18 de la loi fédérale sur la surveillance de l'assurance-maladie sociale. L'annonce, qui comporte l'identité de l'assuré, le montant de la ristourne, le mode de remboursement ainsi que les périodes de primes concernées, doit être effectuée préalablement à l'annonce de l'assureur à l'assuré.

<sup>2</sup> Lorsque la ristourne concerne des périodes de primes des bénéficiaires de l'article 18, alinéas 1, lettre a, et 2, et qu'elle est accordée sous forme de paiement direct de l'assureur à l'assuré, l'autorité administrative compétente pour l'octroi de la prestation financière au sens de l'article 18, alinéas 1, lettre a, et 2 peut procéder à une compensation des prestations dues ou effectivement versées à l'assuré avec le montant de la ristourne.

<sup>3</sup> Lorsque la ristourne concerne des périodes de paiement des primes des bénéficiaires de l'article 18, alinéas 1, lettre a, et 2, et qu'elle est accordée sous forme d'une compensation par l'assureur sur les primes dues par l'assuré, l'autorité administrative compétente pour l'octroi de la prestation financière au sens de l'article 18, alinéas 1, lettre a, et 2 peut procéder à une compensation des versements dus ou effectivement réalisés à l'assureur avec le montant de la ristourne.

<sup>4</sup> D'entente avec les assureurs, le département définit les mécanismes d'adaptation des flux financiers permettant de procéder à la compensation au sens des alinéas 2 et 3.

**Art. 2**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 8 décembre 2020.

La présidente du Grand Conseil: Le secrétaire général du Grand Conseil:

*S. Butera**I. Santucci*

Date de publication : 22 décembre 2020

Délai référendaire : 25 février 2021

**modifiant celle du 23 septembre 2008 d'application de la loi fédérale sur les allocations familiales et sur des prestations cantonales en faveur de la famille**

du 8 décembre 2020

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu la loi fédérale du 24 mars 2006 sur les allocations familiales et les aides financières allouées aux organisations familiales (loi sur les allocations familiales, LAFam)

vu les articles 35 et 63, alinéa 1 de la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

*décrète*

**Article Premier**

<sup>1</sup> La loi du 23 septembre 2008 d'application de la loi fédérale sur les allocations familiales et sur des prestations cantonales en faveur de la famille est modifiée comme il suit :

**Art. 3 Genres d'allocations et montants**

<sup>1</sup> Sans changement.

<sup>1bis</sup> Le montant minimum de l'allocation de formation s'élève à 400 francs.

<sup>1ter</sup> Sans changement.

<sup>2</sup> Une allocation pour enfant dont le montant correspond à celui de l'allocation de formation est versée :

- a. Sans changement.
- b. à l'enfant dès le début de la formation ou des études si celles-ci débutent avant que l'enfant ait atteint l'âge de 16 ans et jusqu'au début du droit à l'allocation de formation au sens du droit fédéral.

<sup>3</sup> Sans changement.

<sup>4</sup> Sans changement.

**Art. 8 Droit aux allocations**

<sup>1</sup> Sans changement.

<sup>1bis</sup> Les mères seules au chômage sont assimilées aux personnes sans activité au sens de l'article 19, alinéa 1ter LAFam. L'alinéa 1 n'est pas applicable.

<sup>2</sup> Sans changement.

- a. Sans changement.
- b. Sans changement.
- c. Sans changement.
- d. Sans changement.
- e. Sans changement.

**48b Dispositions transitoires de la loi du 29 septembre 2015**

<sup>1</sup> Sans changement.

<sup>2</sup> Le montant minimum de l'allocation de formation au sens de l'article 3, alinéa 1bis, de la loi s'élève à 300 francs jusqu'au 31 août 2016. Il est fixé à 330 francs dès le 1er septembre 2016 et à 360 francs du 1er janvier 1er 2019 au 31 décembre 2021.

<sup>3</sup> Sans changement.

**Art. 2**

<sup>1</sup> La loi entre en vigueur avec effet au 1er août 2020.

**Art. 3**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et la mettra en vigueur, par voie d'arrêté conformément à l'article 2 ci-dessus.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 8 décembre 2020.

La présidente du Grand Conseil: Le secrétaire général du Grand Conseil:

*S. Butera*

*I. Santucci*

Date de publication : 22 décembre 2020

Délai référendaire : 25 février 2021

LOI 850.01

**modifiant celle du 24 novembre 2003 sur l'organisation et le financement de la politique sociale**

du 8 décembre 2020

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

*décrète*

**Article Premier**

<sup>1</sup> La loi du 24 novembre 2003 sur l'organisation et le financement de la politique sociale est modifiée comme il suit :

**Art. 10 Sans changement**

<sup>1</sup> Sans changement.

- a. Sans changement.
- b. participe à l'élaboration de leurs règlements d'application y compris les règlements définissant l'organisation territoriale ou les missions confiées aux régions ;
- c. Sans changement.
- cbis. participe au niveau stratégique à l'élaboration des conventions entre le DSAS et les associations régionales pour la délivrance des prestations soumises à la présente loi ; il donne son avis au sujet de la gouvernance globale des régions, du développement de leurs prestations, de leur organisation territoriale. A cet effet, il met sur pied un organe délégataire dans lequel chaque région est représentée ;
- d. Sans changement.
- e. Sans changement.
- f. Sans changement.
- g. Sans changement.
- h. Sans changement.
- i. Sans changement.
- j. Sans changement.
- k. Sans changement.

<sup>2</sup> Dans tous les cas énumérés aux lettres a, b, c, c<sup>bis</sup> et i de l'alinéa 1<sup>er</sup>, l'autorité compétente, à l'exception du Grand Conseil, fait mention de l'avis du Conseil dans sa décision. Si elle s'en écarte, elle la motive brièvement.

**Art. 15 Sans changement**

<sup>1</sup> Sans changement.

- a. Sans changement.
- b. Sans changement.

- c. Sans changement.
- d. Sans changement.
- e. Sans changement.
- f. Sans changement.
- g. Abrogé.
- h. Abrogé.
- i. Sans changement.
- j. Sans changement.
- k. Abrogé.
- l. Sans changement.

<sup>2</sup> Sans changement.

**Art. 17 Participation à la cohésion sociale**

- <sup>1</sup> Sans changement.
- <sup>2</sup> Sans changement.

**Art. 17a Adaptations de la participation à la cohésion sociale**

- <sup>1</sup> Sans changement.
- <sup>2</sup> Abrogé.
- <sup>3</sup> Abrogé.
- <sup>4</sup> Abrogé.
- <sup>5</sup> Abrogé.

**Art. 17b Rééquilibrage financier en faveur des communes**

- <sup>1</sup> Il est procédé à un rééquilibrage financier d'un montant de 150 millions de francs en faveur des communes.
- <sup>2</sup> Sont inclus dans ce rééquilibrage financier :

- a. la reprise par l'Etat
  - 1. de la totalité des charges des régions d'action sociale nécessaires à la délivrance des prestations sociales cantonales (centres sociaux régionaux) ;
  - 2. des diverses dépenses visées à l'article 15, alinéa 1, lettres g et h, dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020 ;
  - 3. en dérogation à l'article 15, alinéa 1, lettre e, de la totalité de la subvention à l'association Appartenances.
- b. le financement complet par l'Etat des charges de fonctionnement des agences d'assurances sociales, dans la mesure où ces charges se rapportent à l'exécution des missions sociales cantonales (hors activités spécifiquement communales) ;
- c. les effets pour les communes de la révision du mode de calcul des coûts pour l'exercice des missions générales de police, conformément à l'article 45, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi sur l'organisation policière vaudoise.

<sup>3</sup> Compte tenu de ces diverses mesures, la participation des communes à la cohésion sociale au sens des articles 17 et 17a de la présente loi sera réduite de manière à ce que le rééquilibrage global atteigne le montant mentionné à l'alinéa 1<sup>er</sup>.

**Art. 19a Dispositions transitoires de la loi du 8 décembre 2020**

<sup>1</sup> Le rééquilibrage financier prévu à l'art. 17b est mis en œuvre progressivement à partir de 2021 et jusqu'en 2028 selon le calendrier suivant :

Année	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028
Montant du rééquilibrage	25 mio	60 mio	70 mio	80 mio	90 mio	100 mio	125 mio	150 mio

<sup>2</sup> Si, au budget 2021, l'augmentation de la participation à la cohésion sociale est supérieure à CHF 25 millions, le montant du rééquilibrage sera augmenté d'autant, mais au maximum jusqu'à CHF 30 millions.

<sup>3</sup> En cas de résultat positif des comptes annuels de l'Etat, le Conseil d'Etat est autorisé, conformément à l'engagement pris dans le Protocole d'accord entre l'Etat de Vaud et l'Union des communes vaudoises du 25 août 2020, à accélérer la progression du rééquilibrage financier, de manière à atteindre le montant-cible prévu à l'article 17b dès 2026.

<sup>4</sup> Dans tous les cas, si les comptes de l'Etat présentent un déficit qui contraint celui-ci à prendre des mesures d'assainissement au sens de l'article 165 de la Constitution cantonale, le Conseil d'Etat pourra proposer des dérogations au mécanisme de rééquilibrage financier prévu à l'article 17b.

**Art. 2 Entrée en vigueur et exécution**

- <sup>1</sup> La présente loi entre en vigueur au 1er janvier 2021.
- <sup>2</sup> L'abrogation de l'article 15, alinéa 1<sup>er</sup>, lettres g, h et k et l'article 17b, alinéa 2, lettres a et b, entrent en vigueur au 1er janvier 2022.
- <sup>3</sup> L'article 17b, alinéa 2, lettre c, entre en vigueur au 1er janvier 2023.
- <sup>4</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et la mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément aux alinéas 1 à 3.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 8 décembre 2020.

La présidente du Grand Conseil: *S. Butera*      Le secrétaire général du Grand Conseil: *I. Santucci*

Date de publication : 22 décembre 2020  
 Délai référendaire : 25 février 2021

**LOI 850.053**

**modifiant celle du 23 novembre 2010 sur les prestations complémentaires cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont**

du 8 décembre 2020

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet présenté par le Conseil d'Etat

*décrète*

**Article Premier**

<sup>1</sup> La loi du 23 novembre 2010 sur les prestations complémentaires cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont est modifiée comme il suit :

**Art. 4 Exclusion du cumul**

- <sup>1</sup> Sans changement.
- <sup>2</sup> Sans changement.
- <sup>3</sup> Le droit à une prestation complémentaire au sens de la loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (LPC) exclut le droit à des prestations complémentaires cantonales pour familles. Est réservé le droit au remboursement des frais de garde pour enfants au sens de l'article 14, lorsque ces frais ne peuvent être reconnus comme dépenses au sens de l'article 10, alinéa 3, lettre f LPC.

**Art. 10 Dépenses reconnues**

- <sup>1</sup> Sans changement.
  - a. sans changement.
  - b. sans changement.
  - c. les dépenses reconnues au sens de l'article 10, alinéa 3 LPC, à l'exclusion du montant pour l'assurance obligatoire des soins au sens de l'article 10, alinéa 3, lettre d et des frais de garde au sens de l'article 10, alinéa 3, lettre f, LPC.



## modifiant celle du 20 juin 1995 organisant la Banque Cantonale Vaudoise

du 8 décembre 2020

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

### Article Premier

<sup>1</sup> La loi du 20 juin 1995 organisant la Banque Cantonale Vaudoise est modifiée comme il suit :

**Art. 7** **Abrogé**

<sup>1</sup> Abrogé.

**Art. 32a** **Fusion de la BCV et de la Caisse d'Epargne Cantonale Vaudoise**

<sup>1</sup> La Banque reprend les actifs et les passifs de la Caisse d'Epargne Cantonale Vaudoise (ci-après : la Caisse d'Epargne) par fusion avec effet au 31 décembre 2021.

<sup>2</sup> La Caisse d'Epargne n'ayant pas émis d'actions, la fusion s'effectue sans augmentation du capital de la BCV.

### Art. 2

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 8 décembre 2020.

La présidente du Grand Conseil: Le secrétaire général du Grand Conseil:

*S. Butera*

*I. Santucci*

Date de publication : 22 décembre 2020

Délai référendaire : 25 février 2021

## DÉCRET 417.30.081220.1

### fixant pour l'exercice 2021, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des établissements de pédagogie spécialisée privés reconnus afin de financer leurs investissements dans le cadre de la LPS

du 8 décembre 2020

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu la loi sur la pédagogie spécialisée (LPS)

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décrète

### Art. 1

<sup>1</sup> Le montant maximal des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des établissements de pédagogie spécialisée privés reconnus afin de financer leurs investissements s'élève à CHF 45'390'000.- pour l'exercice 2021.

### Art. 2

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret, qui entre en vigueur le 1er janvier 2021.

<sup>2</sup> Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et le mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'alinéa 1 ci-dessus.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 8 décembre 2020.

La présidente du Grand Conseil: Le secrétaire général du Grand Conseil:

*S. Butera*

*I. Santucci*

Date de publication : 22 décembre 2020

Délai référendaire : 25 février 2021

## DÉCRET 600.00.081220.1

### fixant, pour l'exercice 2021, le montant limite des nouveaux emprunts contractés par l'Etat de Vaud, ainsi que le montant limite de l'avance de trésorerie que l'Etat de Vaud peut accorder à la Centrale d'encaissement des établissements sanitaires vaudois (CEESV) et au CHUV

du 8 décembre 2020

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu l'art. 105 de la Constitution du 14 avril 2003 du Canton de Vaud

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décrète

### Art. 1

<sup>1</sup> Le montant autorisé de la dette de l'Etat de Vaud est de CHF 1'225 mios pour l'exercice 2021.

### Art. 2

<sup>1</sup> Les conditions des emprunts éventuels seront fixées par convention avec les bailleurs de fonds ; tous pouvoirs sont donnés à cet effet au Conseil d'Etat.

### Art. 3

<sup>1</sup> Le montant maximum du découvert en compte courant auprès de la BCV est fixé à CHF 200 mios pour l'exercice 2021.

### Art. 4

<sup>1</sup> Il est octroyé à la Centrale d'encaissement des établissements sanitaires vaudois (CEESV) une limite de CHF 125 mios en 2021 au titre d'avance de trésorerie sous forme de compte courant dans les livres de l'Etat, au taux moyen de la dette à long terme de l'Etat.

### Art. 5

<sup>1</sup> Il est octroyé au CHUV une limite de CHF 125 mios en 2021 au titre d'avance de trésorerie sous forme de compte courant dans les livres de l'Etat, au taux de 0% si le solde est débiteur et au taux de -0.75% si le solde est créancier.

### Art. 6

<sup>1</sup> Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2021.

### Art. 7

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 2, lettre b) de la Constitution cantonale.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 8 décembre 2020.

La présidente du Grand Conseil: Le secrétaire général du Grand Conseil:

*S. Butera*

*I. Santucci*

Date de publication : 22 décembre 2020

**fixant, pour l'exercice 2021, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des établissements sanitaires privés reconnus d'intérêt public afin de financer leurs investissements dans le cadre de la LPFES**

du 8 décembre 2020

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu la loi sur la planification et le financement des établissements sanitaires d'intérêt public du 5 décembre 1978 (LPFES)

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

*décète*

**Art. 1**

<sup>1</sup> Le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des établissements sanitaires privés reconnus d'intérêt public afin de financer leurs investissements s'élève pour l'exercice 2021 à CHF 729'510'000 pour les EMS/EPMS et CHF 225'260'000 pour les hôpitaux.

**Art. 2**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret, qui entre en vigueur le 1er janvier 2021.

<sup>2</sup> Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et le mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'alinéa 1 ci-dessus.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 8 décembre 2020.

La présidente du Grand Conseil:                      Le secrétaire général du Grand Conseil:

*S. Butera*

*I. Santucci*

Date de publication : 22 décembre 2020

Délai référendaire : 25 février 2021

**accordant une subvention annuelle en faveur d'un fonds "Santé et sécurité des travailleurs" dans le secteur de la construction vaudoise géré par les partenaires sociaux**

du 8 décembre 2020

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

*décète*

**Art. 1**

<sup>1</sup> L'Etat participe par une subvention annuelle à un fonds servant au financement d'actions préventives en faveur de la santé et de la sécurité des travailleurs et à l'octroi d'aides et de compensations financières ciblées en faveur des employeurs et travailleurs du secteur de la construction vaudoise.

<sup>2</sup> Les moyens du fonds sont destinés aux activités et aides suivantes :

- a. Compensation partielle des pertes financières subies par les travailleurs et les employeurs par suite de conditions météorologiques ayant entraîné l'interruption du travail ou en raison d'autres mesures prises pour prévenir

la survenance de risques en lien avec l'environnement de travail (le dispositif correspondant reste subsidiaire par rapport aux mécanismes légaux et conventionnels existants) et soutien à des campagnes de prévention, de sensibilisation et de formation sur les risques de maladies en lien avec l'environnement de travail, qu'il s'agisse du climat, des matériaux ou des machines, et en particulier s'agissant de la protection des professionnels par rapport aux polluants dangereux pour la santé (amiante, plombs, ...).

- b. Aides financières de deux ans au maximum pour les travailleurs du domaine de la construction ayant dû cesser contre leur volonté et de manière définitive leur activité professionnelle, et qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :
  1. ils n'ont pas droit à des indemnités de chômage ou ont épuisé leur droit à de telles indemnités et ne peuvent prétendre à des indemnités perte de gain ;
  2. ils sont soumis à une convention collective leur donnant droit à une retraite anticipée ;
  3. leur droit à la retraite anticipée découlant de la convention collective n'est pas encore actuel, mais s'ouvre dans deux ans au maximum.

<sup>3</sup> Les aides financières sont destinées exclusivement aux employeurs dont le siège est situé dans le Canton de Vaud et à leurs travailleurs.

**Art. 2**

<sup>1</sup> La subvention de l'Etat est octroyée au fonds "Santé et sécurité des travailleurs" intégré à la Fondation "Institutions sociales de l'industrie vaudoise de la construction" (ci-après la Fondation).

<sup>2</sup> Le Département conclut une convention avec la Fondation dans laquelle sont définies les modalités du subventionnement et les règles applicables au fonds (fonctionnement, cercle des bénéficiaires, conditions d'octroi des aides et prestations financières, voies de recours, surveillance, etc.).

<sup>3</sup> Les partenaires sociaux concernés contribuent au fonds par un apport financier annuel déterminé en concertation entre les partenaires sociaux et l'Etat de Vaud, mais d'au maximum CHF 800'000.-.

<sup>4</sup> Le règlement d'organisation du fonds est approuvé par le département en charge de la santé (ci-après le département).

**Art. 3**

<sup>1</sup> Sous réserve de l'approbation du budget correspondant, l'Etat participe au fonds à hauteur d'un montant maximal de CHF 4 millions par an.

<sup>2</sup> Un rapport est remis au Conseil d'Etat tous les cinq ans afin d'évaluer le dispositif. Le cas échéant, le Conseil d'Etat proposera au Grand Conseil les mesures nécessaires à son adaptation.

**Art. 4**

<sup>1</sup> La subvention est inscrite au budget de l'Etat.

**Art. 5**

<sup>1</sup> Le département exerce la surveillance en application de la loi sur les subventions. Il met les moyens nécessaires en place pour vérifier la bonne gestion et l'utilisation adéquate des moyens.

<sup>2</sup> S'il constate que la gestion des moyens alloués est défectueuse, il peut en tout temps proposer au Conseil d'Etat de faire cesser le financement de l'Etat. Au surplus, les dispositions de la loi sur les subventions s'appliquent.

<sup>3</sup> La Fondation remet chaque année au Conseil d'Etat le rapport d'activité, les comptes annuels et le budget relatifs au fonds.

**Art. 6**

<sup>1</sup> Le décret du 29 septembre 2015 accordant une subvention annuelle en faveur d'un fonds "Santé et sécurité des travailleurs" dans le secteur de la construction vaudoise géré par les partenaires sociaux est abrogé.



**Art. 2**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le 1er janvier 2021.

<sup>2</sup> Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et le mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'alinéa 1 ci-dessus.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 8 décembre 2020.

La présidente du Grand Conseil: Le secrétaire général du Grand Conseil:

*S. Butera*

*I. Santucci*

Date de publication : 22 décembre 2020

Délai référendaire : 25 février 2021

**DÉCRET 951.215**  
**abrogeant celui du 20 juin 1995 sur l'organisation de la Caisse d'Epargne Cantonale Vaudoise**

du 8 décembre 2020

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

*décrète*

**Art. 1**

<sup>1</sup> La Caisse d'Epargne Cantonale Vaudoise, instituée par le décret du 26 juin 1848, est dissoute sans liquidation. Ses actifs et passifs sont transférés à la Banque Cantonale Vaudoise avec effet au 31 décembre 2021.

**Art. 2**

<sup>1</sup> Le Décret du 20 juin 1995 sur l'organisation de la Caisse d'Epargne Cantonale Vaudoise est abrogé.

**Art. 3**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale, et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 8 décembre 2020.

La présidente du Grand Conseil: Le secrétaire général du Grand Conseil:

*S. Butera*

*I. Santucci*

Date de publication : 22 décembre 2020

Délai référendaire : 25 février 2021

**DÉCRET 600.00.081220.1**  
**relatif au budget de l'Etat pour l'année 2021**

du 8 décembre 2020

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

*décrète*

**Art. 1**

<sup>1</sup> Le budget des charges et des revenus de fonctionnement de l'Etat pour l'année 2021 est adopté conformément au tableau annexé.

**Art. 2**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 2, lettre b) de la Constitution cantonale.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 8 décembre 2020.

La présidente du Grand Conseil: Le secrétaire général du Grand Conseil:

*S. Butera*

*I. Santucci*

Date de publication : 22 décembre 2020

Départements	Charges brutes	Revenus bruts	Charges nettes	Revenus nets
Institutions et territoire	279'047'200	447'604'000		168'556'800
Formation, jeunesse et culture	3'136'935'100	469'842'700	2'667'092'400	
Environnement et sécurité	585'665'100	285'481'900	300'183'200	
Santé et action sociale	4'175'854'200	1'368'923'200	2'806'931'000	
Economie, innovation et sport	693'114'600	514'354'700	178'759'900	
Infrastructures et ressources humaines	628'864'400	151'355'700	477'508'700	
Finances et relations extérieures	713'821'500	6'890'751'600		6'176'930'100
Ordre judiciaire vaudois	159'844'700	89'317'700	70'527'000	
Secrétariat général du Grand Conseil	8'744'400	20'200	8'724'200	
Totaux	10'381'891'200	10'217'651'700	6'509'726'400	6'345'486'900
Excédent des charges sur les revenus		164'239'500		164'239'500
Sommes égales	10'381'891'200	10'381'891'200	6'509'726'400	6'509'726'400

**accordant au Conseil d'Etat un crédit d'investissement de CHF 9'400'000.- pour financer les travaux de rénovation du bâtiment F du Centre des Laboratoires à Epalinges (CLE)**

du 8 décembre 2020

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

*décrète*

**Art. 1**

<sup>1</sup> Un crédit d'investissement de CHF 9'400'000.- est accordé au Conseil d'Etat pour financer les travaux de rénovation du bâtiment F du Centre des Laboratoires à Epalinges (CLE).

**Art. 2**

<sup>1</sup> Ce montant sera prélevé sur le compte "Dépenses d'investissement" et amorti en 10 ans.

**Art. 3**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 2, lettre b) de la Constitution cantonale.

<sup>2</sup> Le présent décret entre en vigueur dès sa publication.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 8 décembre 2020.

La présidente du Grand Conseil: Le secrétaire général du Grand Conseil:

*S. Butera*

*I. Santucci*

Date de publication : 22 décembre 2020

**relatif à l'adhésion du Canton de Vaud au Concordat sur les jeux d'argent au niveau suisse (CJA)**

du 8 décembre 2020

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu l'article 106 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999

vu la loi fédérale du 29 septembre 2017 sur les jeux d'argent (LJAR)

vu l'ordonnance du 7 novembre 2018 sur les jeux d'argent (OJAR)

vu le Concordat du 20 mai 2019 sur les jeux d'argent au niveau suisse (CJA)

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat de Vaud

*décrète*

**Art. 1**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est autorisé à adhérer, au nom du Canton de Vaud, au Concordat du 20 mai 2019 sur les jeux d'argent au niveau suisse (CJA) du 20 mai 2019, reproduit en annexe au présent décret.

**Art. 2**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre b) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 8 décembre 2020.

La présidente du Grand Conseil: Le secrétaire général du Grand Conseil:

*S. Butera*

*I. Santucci*

Date de publication : 22 décembre 2020

Délai référendaire : 25 février 2021

**sur les jeux d'argent au niveau suisse (CJA)**

du 20 mai 2019

LES CANTONS

vu les art. 48, 106 et 191b al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (RS 101; Cst.)

vu la loi fédérale du 29 septembre 2017 sur les jeux d'argent (RS 935.51; loi sur les jeux d'argent; LJAr)

*conviennent de ce qui suit :*

**Chapitre 1 Dispositions générales**

**Art. 1 Objet**

<sup>1</sup> Le présent concordat régit:

- l'institution intercantonale en charge des jeux d'argent (ci-après: « l'institution intercantonale »), y compris le tribunal intercantonal des jeux d'argent (ci-après: « le tribunal des jeux d'argent »);
- l'autorité intercantonale de surveillance et d'exécution prévue à l'art. 105 LJAr (ci-après: « l'autorité intercantonale de surveillance des jeux d'argent; GESPA »);
- la Fondation suisse pour l'encouragement du sport (ci-après: « la FSSES »);
- l'octroi de droits d'exploitation exclusifs pour les loteries et les paris sportifs de grande envergure;
- la perception et l'utilisation de redevances pour le financement des charges liées aux jeux d'argent et à la lutte contre la dépendance au jeu.

**Chapitre 2 Institution intercantonale en charge des jeux d'argent**

Section 1 Tâches et organisation

Sous-section 1 En général

**Art. 2 Tâches de l'institution intercantonale**

<sup>1</sup> L'institution intercantonale:

- détermine, dans les limites du droit supérieur, la politique des cantons en matière de jeux de grande envergure et définit les conditions-cadres pour le secteur des jeux d'argent;
- assume la responsabilité des cantons qui ont la charge de la GESPA; elle exerce en particulier la surveillance administrative de la GESPA;
- met en place le tribunal des jeux d'argent;
- garantit l'utilisation transparente des bénéfices nets des loteries et des paris sportifs de grande envergure en faveur du sport national; elle exerce en particulier la surveillance administrative de la FSSES;
- est dépositaire du concordat.

**Art. 3 Forme juridique, siège et organes**

<sup>1</sup> L'institution intercantonale est une corporation de droit public. Son siège est à Berne.

<sup>2</sup> Les organes de l'institution intercantonale sont:

- la conférence spécialisée des membres de gouvernements concernés par les jeux d'argent (ci-après: « la CSJA »);
- le comité;
- le tribunal des jeux d'argent;
- l'organe de révision.

#### Art. 4 Composition

<sup>1</sup> Chaque canton délègue un membre de son gouvernement à la CSJA.

#### Art. 5 Compétences de la CSJA

<sup>1</sup> La CSJA:

- a. adopte des prises de position et des recommandations à l'attention des cantons dans le domaine de la politique des jeux d'argent;
- b. élit:
  - i. les membres du comité;
  - ii. l'organe de révision;
  - iii. les membres et la présidente ou le président du conseil de surveillance de la GESPA;
  - iv. les juges, les juges suppléantes ou suppléants ainsi que les juges extraordinaires du tribunal des jeux d'argent, de même que sa présidente ou son président;
  - v. les membres et la présidente ou le président du conseil de fondation de la FSES;
  - vi. les représentantes et représentants des autorités cantonales d'exécution et de la GESPA au sein de l'organe de coordination prévu aux art. 113 ss LJA;
- c. désigne le ou les membre(s) des cantons au sein de la commission fédérale des maisons de jeu prévue aux art. 94 ss LJA;
- d. édicte le règlement d'organisation;
- e. adopte:
  - i. le budget;
  - ii. le rapport annuel et les comptes annuels;
  - iii. le montant de la part « surveillance » de la redevance conformément à l'art. 67 al. 1;
  - iv. le mandat de prestations de la GESPA pour une période de 4 ans;
  - v. sur proposition de la GESPA, la contribution annuelle à la GESPA prélevée sur le produit de la redevance conformément à l'art. 67 al. 2;
  - vi. sur proposition de la FSES, le règlement de fondation de la FSES;
  - vii. sur proposition de la FSES, le montant destiné à l'encouragement du sport national pour une période de 4 ans, selon la procédure prévue à l'art. 34;
  - viii. sur proposition de la FSES, les priorités pour l'utilisation des fonds en faveur du sport national, pour une période de 4 ans;
  - ix. les modifications mineures du concordat selon la procédure simplifiée définie à l'art. 71 al. 3;
- f. approuve:
  - i. le règlement d'organisation de la GESPA;
  - ii. le règlement sur les émoluments de la GESPA;
  - iii. le règlement sur les indemnités des membres du conseil de surveillance de la GESPA;
  - iv. le rapport d'activité quadriennal de la GESPA;
  - v. le règlement interne du tribunal des jeux d'argent;
  - vi. le rapport annuel et les comptes spéciaux du tribunal des jeux d'argent;

vii. le règlement sur les indemnités des membres du conseil de fondation de la FSES;

viii. le rapport d'activité quadriennal de la FSES;

g. prend connaissance:

i. du budget annuel de la GESPA;

ii. du rapport annuel et des comptes annuels de la GESPA;

iii. du rapport annuel et des comptes annuels de la FSES;

h. exerce toutes les compétences de l'institution intercantonale qui ne sont pas attribuées à un autre de ses organes.

#### Art. 6 Procédure de décision de la CSJA

<sup>1</sup> La CSJA peut valablement délibérer lorsque la majorité de ses membres sont présents.

<sup>2</sup> Sont adoptés les objets qui recueillent le vote de la majorité des membres prenant part au vote. L'art. 34 et l'art. 71 al. 3 sont réservés.

<sup>3</sup> En cas d'égalité, la voix de la présidente ou du président est prépondérante.

Sous-section 3 Comité

#### Art. 7 Composition du comité

<sup>1</sup> La CSJA élit en son sein cinq membres du comité. Au moins deux membres sont issu(e)s de la Suisse romande.

<sup>2</sup> Un(e) des membres romand(e)s en assure la présidence ou la vice-présidence.

<sup>3</sup> La Conférence Romande des membres de gouvernements concernés par les jeux d'argent (CRJA) a un droit de proposition pour les membres issus de la Suisse romande.

#### Art. 8 Compétences

<sup>1</sup> Le comité:

a. prépare les décisions de la CSJA, soumet des propositions et exécute les décisions de la CSJA;

b. représente l'institution intercantonale vis-à-vis de l'extérieur.

#### Art. 9 Procédure de décision

<sup>1</sup> Le comité peut valablement délibérer lorsque la majorité de ses membres sont présents.

<sup>2</sup> Sont adoptés les objets qui recueillent le vote de la majorité des membres prenant part au vote.

<sup>3</sup> En cas d'égalité, la voix de la présidente ou du président est prépondérante.

#### Art. 10 Secrétariat

<sup>1</sup> Le comité dispose d'un secrétariat.

<sup>2</sup> Si du personnel est engagé, l'engagement de celui-ci est fondé sur le droit public. Le droit du personnel de la Confédération s'applique par analogie. Le règlement d'organisation peut contenir des dispositions qui y dérogent si les circonstances particulières et les tâches à accomplir l'exigent.

Sous-section 4 Tribunal des jeux d'argent

#### Art. 11 Composition, période de fonction et durée maximale des mandats

<sup>1</sup> Le tribunal des jeux d'argent se compose de cinq juges, dont deux issu(e)s de Suisse romande, deux de Suisse alémanique et un(e) de Suisse italienne.

<sup>2</sup> Font partie du tribunal des jeux d'argent trois juges suppléantes ou suppléants, dont deux issu(e)s de Suisse alémanique et un(e) de Suisse romande ou de Suisse italienne.

<sup>3</sup> La période de fonction est de six ans. Les juges et les juges suppléantes ou suppléants sont rééligibles une fois. La période de fonction de juge suppléante ou suppléant n'est pas prise en compte pour déterminer la durée maximale du mandat d'un(e) juge.

<sup>4</sup> La CSJA peut élire, sur demande du tribunal des jeux d'argent, des juges extraordinaires. a)

- a. si, par suite de la récusation de juges ordinaires ou de juges suppléantes ou suppléants, des débats valables ne peuvent avoir lieu autrement, ou
- b. si le traitement d'un litige nécessite des connaissances spécialisées particulières dont les juges ordinaires ou les juges suppléantes ou suppléants ne disposent pas ; dans ce cas, le juge extraordinaire doit disposer des connaissances spécialisées correspondantes.

## **Art. 12 Compétences**

<sup>1</sup> En sa qualité d'autorité judiciaire intercantonale de dernière instance, le tribunal des jeux d'argent connaît, avec plein pouvoir d'examen en fait et en droit, des recours contre les décisions des autres organisations instituées par le présent concordat ou de leurs organes.

## **Art. 13 Indépendance**

<sup>1</sup> Dans l'exercice de ses attributions judiciaires, le tribunal des jeux d'argent est indépendant et n'est soumis qu'à la loi.

## **Art. 14 Organisation et rapports**

<sup>1</sup> Le tribunal des jeux d'argent édicte un règlement interne, qui doit être approuvé par la CSJA. Il y règle en particulier l'organisation, les compétences, les indemnités, le personnel et la communication de son activité.

<sup>2</sup> Si du personnel est engagé, l'engagement de celui-ci est fondé sur le droit public. Le droit du personnel de la Confédération est applicable par analogie. Le règlement interne peut contenir des dispositions qui y dérogent si les circonstances particulières et les tâches à accomplir l'exigent.

<sup>3</sup> La procédure devant le tribunal des jeux d'argent est régie par la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF; RS 173.32).

<sup>4</sup> Le tribunal des jeux d'argent soumet chaque année à la CSJA un rapport annuel et des comptes spéciaux vérifiés par l'organe de révision de l'institution intercantonale.

Sous-section 5      Organe de révision

## **Art. 15 Election et rapports**

<sup>1</sup> La CSJA désigne comme organe de révision un organe cantonal de vérification des comptes ou une entreprise de révision privée reconnue pour une période de fonction de 4 ans, reconductible.

<sup>2</sup> L'organe de révision procède à un contrôle ordinaire des comptes de l'institution intercantonale, y compris des comptes spéciaux du tribunal des jeux d'argent, au sens de l'art. 728a de la loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le Code civil suisse (Livre cinquième: Droit des obligations, CO; RS 220).

<sup>3</sup> Il rapporte à la CSJA et propose l'approbation ou le refus des comptes concernés.

Sous-section 6      Autres unités organisationnelles

## **Art. 16 Commissions et groupes de travail**

<sup>1</sup> La CSJA et le comité peuvent instituer des groupes de travail pour des projets spécifiques ; la CSJA peut en outre instituer des commissions permanentes.

<sup>2</sup> L'organe qui les institue en fixe le mandat, en désigne les membres et détermine les moyens à disposition.

<sup>3</sup> Les unités instituées rapportent périodiquement sur l'état des objets et font des propositions.

Section 2            Finances

## **Art. 17 Financement**

<sup>1</sup> L'institution intercantonale couvre ses charges par la redevance prévue à l'art. 67 et par le produit des émoluments du tribunal des jeux d'argent.

## **Art. 18 Comptabilité**

<sup>1</sup> L'institution intercantonale tient ses propres comptes. La présentation des comptes s'effectue par analogie selon les règles du titre trente-deuxième du CO.

<sup>2</sup> Le tribunal des jeux d'argent tient des comptes spéciaux, qui font partie des comptes mentionnés à l'al. 1.

# **Chapitre 3 Autorité intercantonale de surveillance des jeux d'argent (GESPA)**

Section 1            Tâches et organisation

Sous-section 1      En général

## **Art. 19 Tâches et pouvoirs**

<sup>1</sup> La GESPA exerce les tâches que la LJAr attribue à l'autorité intercantonale de surveillance et d'exécution et dispose des pouvoirs que le droit fédéral attribue à cette autorité. L'institution intercantonale peut convenir avec la GESPA de principes généraux sur l'exécution des tâches.

<sup>2</sup> La GESPA est le centre de compétence des cantons dans le domaine des jeux d'argent. L'institution intercantonale édicte, dans un mandat de prestations, des normes générales en matière de qualité et de quantité pour l'exécution des tâches. L'institution intercantonale peut déléguer à la GESPA d'autres tâches de moindre importance.

<sup>3</sup> La GESPA peut édicter des dispositions d'exécution pour l'exécution de ses tâches.

<sup>4</sup> Elle peut fournir, sur mandat de tiers, des prestations en lien étroit avec les tâches définies aux al. 1 et 2 contre une rémunération couvrant les frais.

<sup>5</sup> Elle ne peut pas elle-même fournir des prestations commerciales sur le marché et ne peut pas conclure dans ce but des participations et des coopérations.

## **Art. 20 Forme juridique, siège et organes**

<sup>1</sup> La GESPA est un établissement intercantonal de droit public doté de la personnalité juridique. Son siège est à Berne.

<sup>2</sup> Elle dispose des organes suivants:

- a. le conseil de surveillance;
- b. le secrétariat;
- c. l'organe de révision.

## **Art. 21 Indépendance**

<sup>1</sup> La GESPA est indépendante et autonome dans l'exécution de ses tâches.

<sup>2</sup> La présidente ou le président de la CSJA conduit chaque année un entretien avec la présidente ou le président de la GESPA sur l'accomplissement des tâches.

## **Art. 22 Organisation et rapports**

<sup>1</sup> La GESPA s'organise elle-même dans le cadre des dispositions du présent concordat.

<sup>2</sup> Elle soumet chaque année à l'institution intercantonale, pour information, un rapport annuel et les comptes annuels vérifiés par l'organe de révision.

<sup>3</sup> Elle soumet tous les quatre ans pour approbation un rapport d'activité à l'institution intercantonale.

Sous-section 2      Conseil de surveillance

## **Art. 23 Composition, période de fonction et durée maximale des mandats**

<sup>1</sup> Le conseil de surveillance se compose de cinq ou sept membres, dont au moins deux issus de Suisse romande, au moins deux issus de Suisse alémanique et un issu de Suisse italienne. Tous les membres doivent être des experts en la matière. Un membre au moins doit disposer de connaissances particulières en matière de prévention des addictions.

<sup>2</sup> La période de fonction des membres est de 4 ans. Les membres sont rééligibles deux fois.

## **Art. 24 Compétences**

<sup>1</sup> Le conseil de surveillance

- a. édicte:
  - i. le règlement d'organisation de la GESPA, lequel doit être approuvé par la CSJA;
  - ii. le règlement sur les émoluments de la GESPA, lequel doit être approuvé par la CSJA;

- iii. le règlement sur les indemnités des membres du conseil de surveillance, lequel doit être approuvé par la CSJA;
- iv. le règlement concernant le personnel;
- b. peut émettre des recommandations à l'attention des cantons;
- c. adopte:
  - i. le budget annuel de la GESPA;
  - ii. le rapport annuel et les comptes annuels de la GESPA;
  - iii. le rapport d'activité quadriennal à l'attention de la CSJA;
- d. engage la directrice ou le directeur et la vice-directrice ou le vice-directeur et approuve l'engagement des autres collaboratrices ou collaborateurs du secrétariat.

<sup>2</sup> Le conseil de surveillance exerce les compétences prévues par la LJA et, au surplus, toutes les compétences nécessaires à l'exécution des tâches que le présent concordat et le mandat de prestations de l'institution intercantonale lui attribuent et qui ne sont pas attribuées à un autre organe.

<sup>3</sup> Le conseil de surveillance délivre en particulier les autorisations d'exploitant et de jeu et décide des taxes et émoluments y relatifs.

<sup>4</sup> Le conseil de surveillance peut déléguer des compétences au secrétariat dans le règlement d'organisation.

<sup>5</sup> Le conseil de surveillance peut déléguer des tâches de surveillance aux cantons ou aux communes, d'un commun accord et contre rémunération couvrant les coûts.

Sous-section 3      Secrétariat

#### **Art. 25            Secrétariat et personnel**

<sup>1</sup> Le secrétariat est placé sous la conduite d'une directrice ou d'un directeur.

<sup>2</sup> Il exerce la surveillance directe du secteur des jeux de grande envergure; le conseil de surveillance peut s'attribuer la compétence pour les cas de grande portée.

<sup>3</sup> Il prépare les objets du conseil de surveillance, lui soumet des propositions et exécute ses décisions.

<sup>4</sup> Il rapporte régulièrement au conseil de surveillance, dans les meilleurs délais en cas d'événements particuliers.

<sup>5</sup> Il entretient des rapports directs avec les exploitants, les autorités et les tiers et rend, dans le domaine de compétence que lui attribue le règlement d'organisation, des décisions de façon autonome et prélève des taxes et des émoluments.

<sup>6</sup> Il examine la compatibilité avec le droit fédéral des décisions d'autorisation que les autorités cantonales d'exécution transmettent à la GESPA en vertu de l'art. 32 al. 2 LJA.

<sup>7</sup> Il représente la GESPA devant les tribunaux fédéraux, intercantonaux et cantonaux.

<sup>8</sup> L'engagement du personnel se fonde sur le droit public. Le droit du personnel de la Confédération s'applique par analogie. Le règlement peut contenir des dispositions qui y dérogent si les circonstances particulières et les tâches à accomplir l'exigent.

Sous-section 4      Organe de révision

#### **Art. 26            Election, mandat et rapports**

<sup>1</sup> Le conseil de surveillance désigne comme organe de révision un organe cantonal de vérification des comptes ou un organe de révision privé reconnu pour une période de fonction de 4 ans, reconductible.

<sup>2</sup> L'organe de révision procède à un contrôle ordinaire au sens de l'art. 728a CO et rapporte au conseil de surveillance.

Section 2            Finances et droit de procédure applicable

#### **Art. 27            Réserves**

<sup>1</sup> La GESPA constitue des réserves de CHF 3 millions par prélèvement sur la redevance unique (art. 64).

<sup>2</sup> A partir de la quatrième année suivant l'entrée en vigueur du présent concordat, les réserves de la GESPA s'élèveront en tout temps à 50% au moins et à 150% au plus de la moyenne des charges totales annuelles des trois années précédentes.

#### **Art. 28            Financement**

<sup>1</sup> La GESPA couvre ses charges par les taxes et les émoluments prévus au chapitre 7 ainsi que par des contributions de l'institution intercantonale.

#### **Art. 29            Présentation des comptes**

<sup>1</sup> La structure des comptes garantit la possibilité de calculer correctement les taxes et émoluments prévus au chapitre 7.

<sup>2</sup> Pour le surplus, les dispositions du titre trente-deuxième du CO s'appliquent par analogie.

#### **Art. 30            Répartition d'un excédent de charges ou de produits en cas de dissolution de la GESPA**

<sup>1</sup> En cas de dissolution de l'établissement, un excédent de charges ou de produits est réparti entre les cantons au prorata de leur population résidente.

<sup>2</sup> Les cantons affectent un excédent de produits exclusivement au financement de la surveillance du secteur des jeux de grande envergure ou à des buts d'utilité publique.

#### **Art. 31            Droit de procédure**

<sup>1</sup> Les dispositions de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA; RS 172.021) s'appliquent par analogie à la procédure.

### **Chapitre 4            Fondation suisse pour l'encouragement du sport (FSES)**

#### **Art. 32            Constitution et but**

<sup>1</sup> Les cantons affectent une part des bénéfices nets des loteries et des paris sportifs de grande envergure à l'encouragement du sport national.

<sup>2</sup> Pour la répartition des fonds prévus à l'al. 1, est constituée la fondation indépendante de droit public Fondation suisse pour l'encouragement du sport (FSES).

<sup>3</sup> La FSES accorde des contributions pour l'encouragement du sport national dans le cadre des dispositions du droit supérieur, du présent concordat et des prescriptions de la CSJA (règlement de la fondation et décision de la CSJA sur les priorités pour l'utilisation des fonds).

<sup>4</sup> Elle contrôle le bon usage des contributions par les bénéficiaires.

<sup>5</sup> Elle peut, en vertu du règlement de fondation, accomplir d'autres tâches.

#### **Art. 33            Fortune de la fondation**

<sup>1</sup> La CSJA fixe, pour une période de quatre ans, selon la procédure prévue à l'art. 34, le montant prélevé sur les bénéfices nets alloué annuellement à la fondation.

<sup>2</sup> La fortune de la fondation constituée par des contributions prélevées sur les bénéfices nets des loteries et des paris sportifs de grande envergure ne peut être utilisée qu'à des fins d'encouragement du sport national, en particulier pour la relève dans le sport de compétition, pour la formation et le perfectionnement, pour l'information ainsi que pour l'administration de la fondation.

<sup>3</sup> En cas de dissolution de la fondation, la fortune de la fondation est distribuée aux cantons au prorata de leur population résidente.

<sup>4</sup> Les cantons affectent les fonds mentionnés à l'al. 3 exclusivement à l'encouragement du sport cantonal.

#### **Art. 34            Procédure pour la fixation du montant destiné à l'encouragement du sport national**

<sup>1</sup> Le conseil de fondation de la FSES soumet une proposition à la CSJA au plus tard 12 mois avant l'échéance de la période quadriennale.

<sup>2</sup> Les membres de la CSJA informent en temps utile le gouvernement du canton qui les délègue de la décision en vue. Le gouvernement peut donner à la déléguée ou au délégué un mandat impératif.

<sup>3</sup> La décision de la CSJA est adoptée si tant la majorité des membres prenant part au vote des six cantons romands que la majorité des membres prenant part au vote des vingt autres cantons (cantons alémaniques et canton du Tessin) acceptent la proposition.

<sup>4</sup> Les cantons prennent en charge le montant en proportion de leur nombre d'habitants. Le nombre d'habitants est déterminé sur la base des données les plus récentes de l'Office fédéral de la statistique à la date de la décision.

## **Art. 35 Organisation**

<sup>1</sup> La FSES dispose d'un conseil de fondation en qualité d'organe suprême, ainsi que d'un organe de révision.

<sup>2</sup> Le conseil de fondation est composé de 5 ou 7 membres. Les diverses régions linguistiques y sont équitablement représentées.

<sup>3</sup> La présentation des comptes s'effectue par analogie selon les règles du titre trente-deuxième du CO.

<sup>4</sup> Le conseil de fondation désigne comme organe de révision un organe cantonal de vérification des comptes ou une entreprise de révision privée reconnue pour une période de fonction de 4 ans, reconductible.

<sup>5</sup> L'organe de révision procède à un contrôle ordinaire au sens de l'art. 728a CO et vérifie en particulier que l'utilisation des fonds est conforme aux prescriptions.

<sup>6</sup> La CSJA fixe le siège de la fondation et règle les détails, sur proposition de la FSES, dans un règlement de fondation. Le règlement règle notamment les tâches de la fondation de façon exhaustive, l'organisation, y compris la comptabilité et les rapports, l'indépendance par rapport aux bénéficiaires, ainsi que la procédure et les critères pour l'utilisation des fonds.

<sup>7</sup> Si du personnel est engagé, l'engagement de celui-ci est fondé sur le droit privé.

## **Art. 36 Rapports**

<sup>1</sup> La FSES transmet chaque année à la CSJA, pour prise de connaissance, un rapport annuel et les comptes annuels vérifiés par l'organe de révision.

<sup>2</sup> Elle soumet pour approbation tous les quatre ans un rapport d'activité à la CSJA.

## **Art. 37 Critères et procédure pour la répartition des fonds**

<sup>1</sup> La FSES accorde des contributions:

- a. à la fédération faîtière des fédérations sportives nationales (Swiss Olympic);
- b. aux fédérations sportives nationales qui, telles la fédération de football et la fédération de hockey sur glace, génèrent d'importants supports de paris en Suisse.

<sup>2</sup> La CSJA règle, sur proposition de la FSES, la procédure et les critères pour la répartition des fonds dans le règlement de fondation et elle décide, sur proposition de la FSES, des priorités pour l'affectation des fonds pour une période de 4 ans.

<sup>3</sup> Il n'y a pas de droit à des contributions de la FSES.

## **Art. 38 Transparence**

<sup>1</sup> La FSES communique les noms des bénéficiaires, les montants qu'ils ont reçus et les domaines pour lesquels ceux-ci ont été versés.

<sup>2</sup> Elle publie chaque année les informations définies à l'al. 1 et ses comptes sur son site Internet.

## **Chapitre 5 Dispositions communes**

### **Art. 39 Incompatibilités**

<sup>1</sup> Personne ne peut siéger simultanément dans plusieurs organes institués par le concordat.

<sup>2</sup> Les membres des organes institués par le présent concordat ne peuvent ni être membres d'un organe ou du personnel d'entreprises de jeux d'argent ou d'entreprises de fabrication et de commerce du secteur des jeux d'argent, ni participer à de telles entreprises, ni exercer un mandat pour de telles entreprises.

### **Art. 40 Déclaration des liens d'intérêts**

<sup>1</sup> Les membres des organes institués par le présent concordat déclarent leurs liens d'intérêts avant leur élection.

<sup>2</sup> Les personnes qui refusent de déclarer leurs liens d'intérêts ne peuvent être élus membres d'un organe.

### **Art. 41 Récusation**

<sup>1</sup> Quiconque possède un intérêt personnel direct dans une affaire a l'obligation de se récuser lorsqu'elle est traitée.

<sup>2</sup> A également l'obligation de se récuser quiconque est lié à une personne dont l'intérêt personnel direct dans une affaire est touché du fait qu'il est son parent ou allié en ligne directe, ou jusqu'au troisième degré en ligne collatérale, qu'il lui est

uni par mariage ou partenariat enregistré, ou qu'il mène de fait une vie de couple avec elle.

<sup>3</sup> Les personnes obligées de se récuser doivent signaler d'elles-mêmes leurs intérêts.

<sup>4</sup> Avant de quitter la salle, elles peuvent s'exprimer sur l'affaire.

## **Art. 42 Obligation de soumettre les collaboratrices et collaborateurs à cette obligation**

<sup>1</sup> Les organismes institués par le présent concordat s'assurent que les collaboratrices et collaborateurs sont indépendants du secteur des jeux d'argent et qu'ils se récuser en cas de conflits d'intérêts.

## **Art. 43 Surveillance financière**

<sup>1</sup> Les organisations instituées par la CJA ne sont pas soumises à la surveillance financière des cantons. La surveillance financière est exercée exclusivement par la CSJA.

## **Art. 44 Responsabilité**

<sup>1</sup> Pour la responsabilité, la loi fédérale du 14 mars 1958 sur la responsabilité de la Confédération, des membres de ses autorités et de ses fonctionnaires (loi sur la responsabilité; LRCS; RS 170.32) s'applique par analogie sous réserve des dispositions ci-après.

<sup>2</sup> La GESPA ne répond des dommages causés à des tiers dans l'exercice de ses fonctions officielles que:

- a. si ses organes ou ses collaboratrices ou collaborateurs ont violé des devoirs essentiels de fonction et
- b. si les dommages ne sont pas imputables à des violations des obligations d'un assujetti à la surveillance.

<sup>3</sup> L'organisation statue sur les réclamations litigieuses de tiers formées à son encontre.

<sup>4</sup> Le lésé ou la lésée n'a aucune action contre les organes ou les collaboratrices ou collaborateurs.

<sup>5</sup> Si l'organisation responsable n'est pas en mesure de verser l'indemnité due, les cantons répondent solidairement.

<sup>6</sup> Les cantons prennent en charge un éventuel dommage au prorata de leur population résidente.

## **Art. 45 Protection des données**

<sup>1</sup> La législation de la Confédération sur la protection des données (LPD, RS 235.1 et ordonnances d'exécution) s'applique par analogie à la protection des données.

<sup>2</sup> Les organisations instituées par le présent concordat désignent une autorité indépendante de surveillance de la protection des données. Leurs tâches sont régies par les art. 27, 30 et 31 LPD applicables par analogie. Les autres dispositions de la section 5 de la LPD ne sont pas applicables.

## **Art. 46 Consultation des dossiers**

<sup>1</sup> La législation fédérale sur le principe de la transparence dans l'administration (RS 152.3 et ordonnances d'exécution) s'applique par analogie à la consultation des dossiers officiels, sous réserve des alinéas ci-après.

<sup>2</sup> Les dossiers officiels qui concernent l'activité d'autorisation et de surveillance de la GESPA ne sont pas accessibles.

<sup>3</sup> Les dispositions sur la procédure de médiation (art. 13 à 15 de la loi fédérale sur la transparence; RS 152.3) ne sont pas applicables. L'autorité à laquelle l'accès à un dossier est demandé informe d'une prolongation de délai ou de sa décision et rend, sur demande, une décision formelle.

<sup>4</sup> La consultation des dossiers de procédures en cours est régie par le droit de procédure applicable.

## **Art. 47 Publications**

<sup>1</sup> L'institution intercantonale, la GESPA et la FSES publient sur leur site Internet respectif leurs actes normatifs et les autres communications qui doivent être publiées.

<sup>2</sup> Les publications en lien avec les procédures de marchés publics sont publiées sur la plateforme Internet pour les marchés publics exploitée en commun par la Confédération et les cantons.

## **Art. 48 Droit applicable**

<sup>1</sup> Dans la mesure où le présent concordat ou les règlements édictés en vertu de celui-ci ne contiennent pas de dispositions particulières, le droit fédéral s'applique par analogie.

## **Chapitre 6 Octroi de droits d'exploitation exclusifs pour les loteries et les paris sportifs de grande envergure**

### **Art. 49 Exploitantes ou exploitants de loteries et de paris sportifs de grande envergure autorisé(e)s**

<sup>1</sup> Le nombre d'exploitantes ou d'exploitants de loteries et de paris sportifs est limité à deux en vertu de l'art. 23 al. 1 LJAr.

<sup>2</sup> Pour le territoire des cantons alémaniques et du Tessin, une seule autorisation pour l'exploitation de loteries et de paris sportifs peut être délivrée en vertu de l'art. 23 al. 2 LJAr, pour autant que les conditions d'autorisation soient réunies. Les cantons alémaniques et le Tessin désignent l'exploitante ou l'exploitant dans une convention intercantonale de portée législative.

<sup>3</sup> Pour le territoire des cantons romands, une seule autorisation pour l'exploitation de loteries et de paris sportifs peut être délivrée en vertu de l'art. 23 al. 2 LJAr, pour autant que les conditions d'autorisation soient réunies. Les cantons romands désignent l'exploitante ou l'exploitant dans une convention intercantonale de portée législative.

### **Art. 50 Redevances pour l'octroi de droits d'exploitation exclusifs**

<sup>1</sup> A titre de contre-prestation pour l'octroi de droits d'exploitation exclusifs prévu à l'art. 49 ci-dessus, les détentrices ou détenteurs des autorisations d'exploitant en cause versent à l'institution intercantonale une redevance unique et une redevance annuelle selon les art. 65 à 68 du présent concordat.

## **Chapitre 7 Redevances, taxes et émoluments**

### **Section 1 Dispositions générales**

#### **Art. 51 Charges totales déterminantes**

<sup>1</sup> Les charges totales à financer par des redevances, taxes et émoluments, dans le cadre des dispositions ci-après, se composent comme suit:

- a. charges de l'institution intercantonale, y compris le tribunal des jeux d'argent;
- b. charges de la GESPA;
- c. part des cantons aux charges de l'organe de coordination selon l'art. 114 LJAr.

#### **Art. 52 Financement**

<sup>1</sup> Les charges totales définies à l'art. 51 ci-dessus sont couvertes en premier lieu par:

- a. les émoluments pour les décisions et les prestations de la GESPA (art. 54 ss);
- b. les émoluments pour les procédures devant le tribunal des jeux d'argent (art. 59).

<sup>2</sup> Pour couvrir la part des charges totales qui n'est pas couverte par les émoluments mentionnés à l'al. 1 let. a et b ci-dessus mais qui présente toutefois un lien d'imputation étroit avec les exploitantes ou exploitants de jeux de grande envergure, la GESPA perçoit chaque année auprès des exploitantes ou exploitants une taxe de surveillance par domaine de surveillance (art. 60 ss).

<sup>3</sup> La part des charges totales qui ne peut être imputée aux exploitantes ou exploitants de jeux de grande envergure est financée par le produit de la redevance annuelle pour l'octroi de droits d'exploitation exclusifs, part « surveillance ».

#### **Art. 53 Règlement sur les émoluments de la GESPA**

<sup>1</sup> La GESPA règle les détails des émoluments dans un règlement sur les émoluments, lequel doit être publié.

<sup>2</sup> Elle règle en particulier la délimitation entre la part imputable et la part non imputable des charges totales (art. 52 al. 2 et 3).

<sup>3</sup> Dans la mesure où le présent concordat et le règlement de la GESPA ne contiennent pas de dispositions, l'ordonnance générale sur les émoluments de la Confédération du 8 septembre 2004 (OGEmol; RS 172.041.1) s'applique par analogie.

### **Section 2 Émoluments pour des actes individuels de la GESPA**

#### **Art. 54 Assujettissement aux émoluments**

<sup>1</sup> Toute personne qui provoque une décision de la GESPA ou sollicite une prestation de celle-ci est tenue de payer un émolument.

<sup>2</sup> La GESPA peut, dans des cas particuliers, percevoir des émoluments pour des procédures qui exigent un travail de contrôle important et qui n'aboutissent pas à une décision si la personne assujettie à l'émolument a donné lieu à ce travail.

#### **Art. 55 Calcul des émoluments**

<sup>1</sup> Les émoluments sont calculés en fonction du temps effectif requis et des connaissances requises, échelonnés selon les niveaux de fonction et la qualification du personnel qui exécute le travail.

<sup>2</sup> Le tarif horaire est compris entre CHF 100.- et CHF 350.-.

<sup>3</sup> La GESPA fixe les tarifs pour les différents niveaux de fonction dans son règlement sur les émoluments.

<sup>4</sup> Elle peut fixer des tarifs-cadres forfaitaires pour des procédures standardisées.

#### **Art. 56 Suppléments aux émoluments**

<sup>1</sup> La GESPA peut percevoir des suppléments de 50% au plus aux émoluments prévus aux art. 54 s pour les prestations ou les décisions:

- a. fournies ou arrêtées d'urgence suite à une demande ou
- b. fournies ou arrêtées en dehors des horaires de travail ordinaires.

#### **Art. 57 Débours**

<sup>1</sup> Les débours sont dus en sus de l'émolument.

<sup>2</sup> Sont considérés comme débours les coûts supplémentaires engendrés par une décision ou une prestation, notamment:

- a. les frais engagés pour les experts mandatés;
- b. les frais de voyage et de transport;
- c. les frais de nuitées et de repas;
- d. les frais de copie, de port et de communication.

#### **Art. 58 Avance**

<sup>1</sup> La GESPA peut exiger une avance de la personne assujettie. Cette avance ne peut excéder le montant de l'émolument prévu, débours compris.

### **Section 3 Émoluments du Tribunal des jeux d'argent**

#### **Art. 59 Émoluments du tribunal des jeux d'argent**

<sup>1</sup> La législation fédérale sur la procédure devant le Tribunal administratif fédéral s'applique par analogie aux émoluments pour la procédure devant le tribunal des jeux d'argent.

### **Section 4 Taxe de surveillance**

#### **Art. 60 Assujettissement à la taxe**

<sup>1</sup> La GESPA perçoit chaque année une taxe de surveillance auprès des détentrices ou détenteurs d'une autorisation d'exploitant (art. 21 LJAr).

#### **Art. 61 Calcul de la taxe**

<sup>1</sup> Le conseil de surveillance de la GESPA fixe chaque année le montant de la taxe de surveillance en fonction du budget de la GESPA.

<sup>2</sup> Le montant de la taxe sera fixé de sorte à ce que les produits couvrent la part des charges totales imputable aux exploitantes ou exploitants de jeux de grande envergure non couverte par les émoluments pour des actes individuels et que les dispositions relatives à la constitution de réserves (art. 27 al. 2) soient respectées.

<sup>3</sup> Les charges financées annuellement par la taxe de surveillance ne peuvent excéder 70% des charges totales annuelles (art. 51).

## Chapitre 8 Dispositions finales

### Art. 69 Entrée en vigueur

<sup>1</sup> Le présent concordat entre en vigueur dès qu'au moins 18 cantons ont déclaré leur adhésion.

<sup>2</sup> L'adhésion doit être déclarée à la Conférence spécialisée des membres de gouvernements concernés par la loi sur les loteries et le marché des loteries. Celle-ci communique l'entrée en vigueur du concordat aux cantons et à la Confédération.

<sup>3</sup> L'entrée en vigueur du présent concordat abroge la convention intercantonale sur la surveillance, l'autorisation et la répartition du bénéfice de loteries et paris exploités sur le plan intercantonal ou sur l'ensemble de la Suisse (CILP), adoptée par la Conférence spécialisée sur le marché des loteries et la loi sur les loteries le 7 janvier 2005 en vue de la ratification par les cantons.

<sup>4</sup> Les dispositions d'exécution édictées en vertu de la CILP sont abrogées à la date de l'entrée en vigueur du présent concordat.

### Art. 70 Durée de validité et résiliation

<sup>1</sup> La durée du concordat est illimitée.

<sup>2</sup> Il peut être dénoncé par communication écrite à l'institution intercantonale pour la fin d'une année, mais au plus tôt à la fin de la 10<sup>e</sup> année suivant son entrée en vigueur, avec un préavis de deux ans.

<sup>3</sup> La dénonciation d'un canton met fin au concordat si, de ce fait, le nombre de cantons membres du concordat devient inférieur à 18.

### Art. 71 Modification du concordat

<sup>1</sup> Sur proposition d'un canton ou de la GESPA, la CSJA se prononce sur l'engagement d'une procédure de révision partielle ou totale du concordat.

<sup>2</sup> La modification entre en vigueur dès que tous les cantons membres du concordat l'ont approuvée.

<sup>3</sup> Des adaptations mineures peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée. Elles doivent être adoptées à l'unanimité par la CSJA. L'institution intercantonale informe préalablement les cantons de la teneur de la décision envisagée.

### Art. 72 Rapport avec les concordats régionaux

<sup>1</sup> Le présent concordat prime les dispositions contraires de l'IKV, de la C-LoRo et des concordats qui leur succéderont.

### Art. 73 Dispositions transitoires

<sup>1</sup> A la date de l'entrée en vigueur du présent concordat, l'institution intercantonale se substitue à la Conférence spécialisée des membres de gouvernements concernés par la loi sur les loteries et le marché des loteries prévue à l'art. 3 let. a CILP.

<sup>2</sup> A la date de l'entrée en vigueur du présent concordat, le conseil de surveillance de la GESPA se substitue à la commission des loteries et paris prévue à l'art. 3 let. b CILP. Les membres en fonction de la commission des loteries et paris peuvent terminer leur mandat et deviennent membres du conseil de surveillance. Les mandats complets effectués sous l'empire de la CILP sont pris en compte dans le calcul de la durée maximale des mandats.

<sup>3</sup> Tous les droits et obligations nés en vertu de la CILP passent à la GESPA, sous réserve des alinéas ci-après.

<sup>4</sup> La GESPA reprend toutes les procédures de la commission des loteries et paris pendantes lors de l'entrée en vigueur du présent concordat.

<sup>5</sup> A la date de l'entrée en vigueur du présent concordat, le tribunal des jeux d'argent se substitue à la commission de recours prévue à l'art. 3 let. c CILP. Les juges, juges suppléantes et juges suppléants en fonction de la commission de recours peuvent terminer leur mandat et deviennent juges, juges suppléantes ou juges suppléants du tribunal des jeux d'argent. Les mandats complets effectués sous l'empire de la CILP sont pris en compte dans le calcul de la durée maximale des mandats.

<sup>6</sup> Le tribunal des jeux d'argent reprend toutes les procédures de la commission de recours pendantes lors de l'entrée en vigueur du présent concordat.

<sup>7</sup> Le droit de la procédure antérieur s'applique à toutes les procédures pendantes lors de l'entrée en vigueur du présent concordat jusqu'à leur clôture devant l'autorité concernée. Le droit en vigueur lors de la notification de la décision s'applique aux recours. Les demandes d'autorisation fondées sur la LJA sont jugées selon le nouveau droit de la procédure.

<sup>4</sup> Les exploitantes ou exploitants prennent en charge la taxe de surveillance au prorata de leur produit brut des jeux.

<sup>5</sup> Par produit brut des jeux, on entend la différence entre les mises et les gains payés aux joueurs.

### Art. 62 Fin et début de l'assujettissement à la taxe

<sup>1</sup> L'assujettissement à la taxe prend naissance à la délivrance de l'autorisation d'exploitant et prend fin au retrait de l'autorisation, respectivement à la libération de la surveillance.

<sup>2</sup> Si l'assujettissement à la taxe ne prend pas naissance au début d'un exercice annuel ou ne prend pas fin au terme d'un exercice annuel, la taxe est due pro rata temporis.

### Art. 63 Perception de la taxe

<sup>1</sup> Sur la base de son budget de l'exercice annuel, la GESPA facture aux exploitantes ou exploitants assujetti(e)s à la taxe une avance égale au montant de la taxe de surveillance prévue.

<sup>2</sup> Elle établit, lors du premier semestre de l'exercice suivant, un décompte final fondé sur ses comptes annuels et sur les produits bruts des jeux définitifs des assujettis à la taxe. La différence entre l'avance versée et le montant de la taxe de surveillance effectivement dû est reportée sur l'avance de l'année suivante.

<sup>3</sup> Le délai de paiement est de 30 jours.

<sup>4</sup> Si la taxe est contestée, l'exploitante ou l'exploitant peut exiger de la GESPA une décision susceptible de recours.

<sup>5</sup> L'entier du montant est exigible lors de la notification de la décision.

## Section 5 Redevances pour l'octroi de droits d'exploitation exclusifs

### Art. 64 Redevance unique pour l'octroi de droits d'exploitation exclusifs

<sup>1</sup> La redevance unique prévue à l'art. 50 s'élève à CHF 3 millions au total.

<sup>2</sup> Le montant fixé à l'al. 1 est réparti entre les détentrices ou détenteurs de droits d'exploitation exclusifs au prorata des produits bruts des jeux réalisés la première année suivant l'entrée en vigueur du présent concordat.

<sup>3</sup> L'institution intercantonale utilise le produit de la redevance unique prévue à l'al. 1 pour doter la GESPA d'un capital (art. 27 al. 1).

### Art. 65 Redevance annuelle pour l'octroi de droits d'exploitation exclusifs

<sup>1</sup> La redevance annuelle prévue à l'art. 50 se compose d'une part « prévention » et d'une part « surveillance ».

### Art. 66 Part « prévention »

<sup>1</sup> La part « prévention » s'élève à 0.5% du produit brut des jeux annuel des loteries et des paris sportifs.

<sup>2</sup> Le produit de la part « prévention » ne peut être utilisé que pour les mesures définies à l'art. 85 LJA.

<sup>3</sup> Il est réparti entre les cantons, qui sont tenus de l'employer conformément à l'al. 2 ci-dessus, en fonction du produit brut des jeux réalisé dans ceux-ci.

<sup>4</sup> La CSJA édicte des recommandations sur l'utilisation de la redevance.

### Art. 67 Part « surveillance »

<sup>1</sup> La CSJA fixe chaque année la part « surveillance » conformément à l'art. 52 al. 3.

<sup>2</sup> L'institution intercantonale affecte le produit de cette redevance à la couverture de ses charges et au paiement de la contribution à la GESPA prévue à l'art. 28.

### Art. 68 Perception de la redevance pour l'octroi de droits d'exploitation exclusifs

<sup>1</sup> La GESPA perçoit la redevance au nom et pour le compte de l'institution intercantonale.

<sup>2</sup> L'art. 63 s'applique par analogie. Le cas échéant, la GESPA rend une décision.

**romande sur les jeux d'argent (CORJA)**

du 25 novembre 2019

LES CANTONS DE VAUD, DU VALAIS, DE GENÈVE, DE FRIBOURG, DE NEUCHÂTEL ET DU JURA (LES CANTONS ROMANDS)

vu la loi fédérale sur les jeux d'argent (LJAR) du 29 septembre 2017 et ses ordonnances d'application du 7 novembre 2018,

vu la convention relative à la participation des parlements cantonaux dans le cadre de l'élaboration, de la ratification, de l'exécution et de la modification des conventions intercantionales et des traités des cantons avec l'étranger (Convention sur la participation des parlements, CoParl), du 5 mars 2010

vu le concordat sur les jeux d'argent au niveau suisse (CJA)

*arrêtent***Chapitre 1      Objet de la convention****Art. 1**

<sup>1</sup> La présente convention a pour objet :

- a. de convenir de positions communes des cantons signataires en matière de jeux de grande envergure, qu'ils feront valoir au sein des organes institués par le concordat sur les jeux d'argent au niveau suisse;
- b. de convenir d'une coordination et d'une coopération des cantons signataires en matière de jeux de petite envergure et de leur mise en œuvre dans les cantons ;
- c. de désigner l'exploitante exclusive des jeux de loterie et de paris sportifs de grande envergure sur le territoire des six cantons romands ;
- d. d'instituer et d'organiser la Conférence romande des membres de gouvernement concernés par les jeux d'argent (CRJA) ;
- e. de réglementer les organes chargés de la répartition des bénéfices nets générés par la Loterie Romande, leur organisation, ainsi que la procédure et les critères utilisés pour l'attribution des contributions, conformément au mandat donné aux cantons par les art. 127ss LJAr.
- f. de fixer les règles relatives à la répartition des bénéfices de la Loterie Romande entre les cantons ;
- g. d'instituer une commission interparlementaire chargée du contrôle des organes intercantonaux institués par la présente convention.

**Chapitre 2      Jeux de grande envergure****Art. 2**

<sup>1</sup> En matière de jeux de grande envergure, les cantons signataires conviennent de positions communes à adopter au sein de la Conférence spécialisée des membres de gouvernements concernés par les jeux d'argent (CSJA) en particulier dans les domaines :

- a. du développement de l'offre de jeux dans une perspective économique et concurrentielle ;
- b. de la protection des mineurs et de la population, notamment les mesures de prévention contre le jeu excessif ;
- c. de la lutte contre le jeu illégal et la criminalité.

<sup>2</sup> La définition des grandes lignes de cette position commune est de la compétence de la CRJA.

<sup>8</sup> La GESPA est autorisée, pendant un délai de 5 ans à compter de l'entrée en vigueur du présent concordat, à percevoir auprès des détentrices ou détenteurs d'autorisations délivrées selon l'ancien droit des avances et des taxes fondées sur les autorisations délivrées selon l'ancien droit.

<sup>9</sup> La fixation du montant destiné à l'encouragement du sport national selon l'art. 34 sera effectuée pour la première fois en 2022 pour la période 2023-2026. Jusqu'à fin 2022, les cantons peuvent utiliser, comme jusqu'ici, à des fins d'encouragement du sport national une partie des bénéfices nets avant répartition aux fonds cantonaux.

<sup>10</sup> La dernière taxe de surveillance perçue en vertu de l'art. 21 CILP auprès des exploitantes et exploitants est considérée comme une avance au sens de l'art. 58.

Adopté le 20 mai 2019 par l'assemblée plénière de la Conférence spécialisée des membres de gouvernements concernés par le marché des loteries et la loi sur les loteries en vue de la ratification par les cantons.

Pour la Conférence spécialisée des membres de gouvernements concernés par le marché des loteries et la loi sur les loteries :

Andrea Bettiga, Landammann, Président de la CDCM

Date de publication : 22 décembre 2020

## **DÉCRET** **935.98.1**

### **relatif à l'adhésion du Canton de Vaud à la Convention romande sur les jeux d'argent (CORJA)**

du 8 décembre 2020

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu l'article 106 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999

vu la loi fédérale du 29 septembre 2017 sur les jeux d'argent (LJAR)

vu l'ordonnance du 7 novembre 2018 sur les jeux d'argent (OJAR)

vu le Concordat du 20 mai 2019 sur les jeux d'argent au niveau suisse (CJA)

vu la Convention romande du 25 novembre 2019 sur les jeux d'argent (CORJA)

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat de Vaud

*décète***Art. 1**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est autorisé à adhérer, au nom du Canton de Vaud, à la Convention romande du 25 novembre 2019 sur les jeux d'argent (CORJA) reproduite en annexe au présent décret.

**Art. 2**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre b) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 8 décembre 2020.

La présidente du Grand Conseil:      Le secrétaire général du Grand Conseil:

*S. Butera**I. Santucci*

Date de publication : 22 décembre 2020

Délai référendaire : 25 février 2021

## Chapitre 3 Jeux de petite envergure

### Art. 3

<sup>1</sup> Les cantons signataires coordonnent et harmonisent leur politique en matière de jeux de petite envergure, en particulier en ce qui concerne :

- a. le développement de l'offre de jeux dans une perspective économique et concurrentielle ;
- b. la surveillance des jeux et de leurs exploitants ;
- c. la protection des mineurs et de la population, notamment dans les mesures de prévention contre le jeu excessif ;
- d. la lutte contre le jeu illégal et la criminalité.

<sup>2</sup> Ils collaborent dans le but d'harmoniser l'exploitation des jeux de petite envergure sur leur territoire, notamment en termes de :

- a. conditions d'autorisation d'exploitant des jeux ;
- b. conditions d'autorisation de chacun des jeux ;
- c. reporting et surveillance des exploitants.

<sup>3</sup> Ils se concertent et se coordonnent lorsqu'ils envisagent de fixer des conditions plus restrictives que celles fixées par la LJA et ses ordonnances d'application, de même que pour interdire certains types de jeux, en application de l'art. 41 al. 1 LJA.

<sup>4</sup> La coordination et la collaboration visées aux alinéas précédents est assurée par la CRJA.

### Art. 3a

<sup>1</sup> La CRJA peut instituer une commission consultative intercantonale en matière de poker. Elle est composée de 9 à 13 membres, regroupant des représentants des exploitants, des joueurs, des milieux de la prévention du jeu excessif et des autorités de poursuite pénale. Les membres représentant les milieux de la prévention sont désignés sur proposition de la conférence spécialisée compétente en matière sanitaire. La CRJA veille à une représentation équitaine de chaque canton.

<sup>2</sup> Cette commission a pour mission d'appuyer les autorités chargées de l'autorisation et de la surveillance des jeux pour faire évoluer le cadre réglementaire en fonction des tendances observées dans le secteur du poker, d'établir des statistiques, de mettre en place des formations aux bonnes pratiques pour les exploitants et de conseiller les autorités de poursuite pénale pour la lutte contre le jeu illégal.

<sup>3</sup> La participation à cette commission ne donne pas droit à des indemnités.

## Chapitre 4 Désignation d'une exploitante exclusive des jeux de loterie et de paris sportifs de grande envergure

### Art. 4

<sup>1</sup> Faisant application des art. 23 al. 1 et 2 LJA et 49 al. 3 CJA, les cantons signataires désignent la Société de la Loterie de la Suisse Romande (ci-après Loterie Romande) comme exploitante exclusive des loteries et paris sportifs de grande envergure sur leur territoire. Pour les cantons romands, seule la Loterie Romande est ainsi habilitée à requérir une autorisation d'exploitation de loteries et paris sportifs de grande envergure auprès de l'autorité intercantonale.

### Art. 5

<sup>1</sup> La Loterie Romande est inscrite au registre du commerce du canton de Vaud sous la forme d'une association selon les articles 60 et suivants du code civil suisse. Préavisés par la CRJA, les statuts de la Loterie Romande sont agréés à l'unanimité par les gouvernements des cantons signataires et adoptés par l'assemblée générale de la Loterie Romande.

<sup>2</sup> Chacun des cantons signataires propose les sociétaires qui le représentent à l'assemblée générale de la Loterie Romande, qui ratifie leur nomination conformément à ses statuts. A cet effet, les cantons veillent à une représentation équilibrée des milieux bénéficiaires.

## Chapitre 5 Conférence romande des membres de gouvernement concernés par les jeux d'argent (CRJA)

### Art. 6

<sup>1</sup> La Conférence romande des membres de gouvernement concernés par les jeux d'argent (CRJA) est l'organe suprême de la convention. Elle se compose d'un représentant du gouvernement de chacun des cantons signataires.

<sup>2</sup> Elle assume notamment les tâches suivantes :

- a. elle définit les positions communes des cantons romands en matière de jeux de grande envergure (art. 2) ;
- b. elle coordonne la politique des cantons romands en matière de jeux de petite envergure (art. 3) ;
- c. elle assure une coordination politique et stratégique avec la Loterie Romande. Les compétences de la conférence spécialisée en matière sanitaire visées à la lettre e) sont réservées ;
- d. elle préavis, à l'attention des gouvernements romands, l'approbation des statuts de la Société de la Loterie de la Suisse Romande ainsi que leurs modifications ;
- e. elle coordonne les positions des cantons romands en matière de lutte et de prévention contre le jeu des mineurs et le jeu excessif en tenant compte en particulier des recommandations de la conférence spécialisée compétente en matière sanitaire. Elle délègue à cette dernière l'utilisation de la totalité de la part « prévention » de la redevance annuelle pour l'octroi de droits d'exploitation exclusifs (art. 66 CJA) ;
- f. elle propose les représentants des cantons romands au comité de la CSJA (art. 7 al. 3 CJA) ;
- g. elle présente, sur proposition des cantons, les candidatures des représentants des cantons romands au sein des organes intercantonaux, notamment au conseil de la Fondation suisse pour l'encouragement du sport (FSES) (art. 35 al. 2 CJA), au tribunal des jeux d'argent (art. 11, al. 2 CJA) et aux organes de coordination intercantonaux ;
- h. elle adopte tous les quatre ans, conformément à l'art. 34, al. 3 CJA, la position des cantons romands concernant le vote de la CSJA relatif à la part des bénéfices à distribuer de la Loterie Romande qui est attribuée à la Fondation suisse pour l'encouragement du sport (FSES) ;
- i. elle définit tous les quatre ans la part des bénéfices à distribuer de la Loterie Romande qui est attribuée à la Fédération suisse des courses de chevaux qui l'utilise dans un but exclusif d'encouragement à l'élevage des chevaux de course et à la tenue de courses hippiques en Suisse romande.
- j. elle adresse chaque année à la commission de contrôle interparlementaire un rapport détaillé sur son activité.

### Art. 7

<sup>1</sup> La CRJA s'organise elle-même. Elle élit sa Présidente ou son Président et se dote d'un secrétariat. Les frais du secrétariat sont pris en charge par le canton du siège de la Loterie Romande.

<sup>2</sup> Elle se réunit en fonction des besoins, en principe au moins deux fois par an.

<sup>3</sup> Elle ne dispose pas de budget. Chaque canton prend en charge les frais engendrés par l'activité de son représentant.

## Chapitre 6 Organes de répartition

### Art. 8

<sup>1</sup> Dans le respect des organisations cantonales existantes, chaque canton institue au moins deux organes de répartition chargés de statuer sur les demandes de contribution:

- a. un organe de répartition pour les contributions destinées au domaine du sport ;
- b. un organe de répartition pour les contributions destinées aux autres domaines de l'utilité publique, ainsi qu'au sport handicap.

Une partie des contributions, limitée à 30% du bénéfice à répartir, peut être attribuée directement par le Conseil d'Etat ou par un service de l'Etat, dans un cadre conforme à la LJAr, à la législation cantonale et dans le respect de la présente convention, notamment l'art. 17.

<sup>2</sup> Chaque canton détermine la forme qu'il donne à ses organes de répartition et s'assure que la surveillance soit exercée conformément au droit fédéral et cantonal.

<sup>3</sup> Les organes de répartition se dotent d'un règlement interne.

<sup>4</sup> Conformément à l'art. 126 LJAr, les comptes des organes de répartition sont tenus indépendamment des comptes d'Etat des cantons. Ils appliquent une norme comptable reconnue et sont soumis à une révision externe des comptes.

<sup>5</sup> La part du bénéfice dévolue au domaine du sport cantonal, respectivement aux autres domaines, est déterminée dans les statuts de la Société de la Loterie de la Suisse Romande.

#### Art. 9

<sup>1</sup> Les membres et la présidence des organes de répartition sont désignés par le Conseil d'Etat de chaque canton en fonction de leur connaissance des domaines traités.

#### Art. 10

<sup>1</sup> Les membres des organes de répartition sont soumis au secret de fonction pour toutes les informations dont ils ont connaissance dans l'exercice de leur mandat. A moins qu'une disposition légale n'en dispose autrement, l'autorité supérieure habilitée à lever le secret de fonction au sens de l'art. 320 ch. 2 du code pénal suisse est le Conseil d'Etat, qui peut déléguer cette compétence à l'un de ses membres.

<sup>2</sup> Les dispositions légales relatives au secret fiscal et à ses exceptions sont réservées.

<sup>3</sup> Les alinéas 1 et 2 s'appliquent également à toute personne participant aux travaux des organes, y compris des personnes auditionnées qui doivent en être informées au préalable.

#### Art. 11

<sup>1</sup> Les membres des organes de répartition se refusent:

- a. s'ils ont un intérêt personnel dans la demande de contribution; ou
- b. si leur impartialité peut être mise en cause notamment en raison de rapports familiaux.

<sup>2</sup> La loi cantonale de procédure administrative du canton de l'organe de répartition s'applique pour le surplus.

#### Art. 12

<sup>1</sup> Les organes de répartition sont chargés de la gestion des fonds alimentés par les bénéficiaires de la Loterie Romande. Ils veillent à ce que les fonds disposent toujours des liquidités nécessaires aux décaissements prévus pour les frais de fonctionnement et les contributions.

#### Art. 13

<sup>1</sup> Les modalités et critères d'attribution appliqués par les organes de répartition sont publics.

<sup>2</sup> Chaque organe de répartition publie annuellement un rapport d'activité qui contient au moins les données suivantes :

- a. les noms et les montants des bénéficiaires des contributions allouées par le fonds;
- b. la nature des projets soutenus;
- c. les états financiers synthétiques du fonds.

<sup>3</sup> Les séances des organes de répartition et leurs délibérations ne sont pas publiques.

### Chapitre 7 Organes intercantonaux

#### Art. 14

<sup>1</sup> La Conférence des Présidentes et des Présidents des Organes de Répartition (CPOR) et la Conférence des Présidentes et des Présidents des Organes de Répartition du sport (CPORS) sont composées de la présidente ou du président de

chacun des six organes cantonaux de répartition, ou à défaut d'une autre personne représentant l'organe. Elles s'organisent elles-mêmes.

<sup>2</sup> Elles ont les attributions suivantes :

- a. elles s'efforcent d'harmoniser les pratiques des organes cantonaux de répartition par l'adoption de conditions-cadre ;
- b. elles statuent sur le caractère cantonal, romand ou national des demandes qui leur sont présentées ; c
- c. elles examinent les demandes à caractère romand et national et formulent une proposition d'attribution aux organes de répartition ;
- d. elles adressent chaque année à la commission de contrôle interparlementaire un rapport détaillé sur leur activité.

#### Art. 15

<sup>1</sup> Sont considérées comme attributions romandes les contributions allouées à des organisations déployant leur activité d'utilité publique au bénéfice d'au moins quatre cantons romands ou dont le rayonnement intercantonal est reconnu.

<sup>2</sup> A l'exclusion de la part de bénéfice attribuée à la FSES selon art. 6. let. i, sont considérées comme attributions nationales les contributions allouées à des organisations déployant leur activité d'utilité publique dans la majorité des cantons suisses ou dont le rayonnement national est reconnu. La CPOR et la CPORS tiennent compte, pour l'octroi de dons nationaux, des décisions prises par les organes de répartition compétents en Suisse alémanique et au Tessin.

<sup>3</sup> Il ne peut y avoir d'octroi de contributions destinées à des entités établies hors de Suisse.

<sup>4</sup> Les attributions romandes ou nationales requièrent l'accord unanime des six organes de répartition représentés à la CPOR et à la CPORS.

<sup>5</sup> Dans l'examen des demandes et pour établir leurs propositions d'attribution, la CPOR et la CPORS se fondent sur les règles et critères énoncés aux art 16 à 22 ci-dessous.

<sup>6</sup> Pour la CPOR, le total des attributions romandes et nationales ne peut, par exercice comptable, excéder 10 % du montant total mis à disposition des organes de répartition (culture et autres domaines) par la Loterie Romande. En fonction du volume et de la pertinence des demandes, ce taux peut être exceptionnellement porté à 12 %, sous réserve de l'accord des six organes de répartition.

<sup>7</sup> Pour la CPORS, le total des attributions romandes et nationales ne peut, par exercice comptable, excéder 5 % du montant total mis à disposition des organes de répartition (sport) par la Loterie Romande. En fonction du volume et de la pertinence des demandes, ce taux peut être exceptionnellement porté à 7 %, sous réserve de l'accord des six organes de répartition.

### Chapitre 8 Procédure et critères d'attribution des contributions

#### Art. 16

<sup>1</sup> La part annuelle de bénéfice de la Loterie Romande revenant à chaque canton signataire et à ses organes de répartition est répartie selon les pourcentages suivants :

- a. 50% au prorata de la population du canton selon les statistiques les plus récentes de l'Office Fédéral de la Statistique ;
- b. 50% au prorata du PBJ réalisé sur le territoire de chaque canton.

#### Art. 17

<sup>1</sup> Conformément à l'art. 125 al. 1 LJAr, les bénéfices de la Loterie Romande ne peuvent être affectés qu'à des buts d'utilité publique, notamment dans les domaines culturel, social et sportif, tels que l'action sociale, les personnes âgées, la santé, le handicap, la jeunesse, l'éducation, la formation et la recherche, la culture, la conservation du patrimoine, l'environnement et le sport. Les bénéfices peuvent également être dévolus au domaine promotion, tourisme et développement pour autant que les activités à soutenir soient de nature culturelle, éducative ou promotionnelle, ainsi qu'au domaine de l'aide humanitaire et de la promotion des droits humains, prioritairement pour les activités déployées en Suisse.

<sup>2</sup> Ne peuvent être considérées d'utilité publique que des activités qui contribuent au bien commun, ne poursuivent pas de but lucratif et ne présentent pas un caractère politique ou confessionnel prépondérant.

<sup>3</sup> Les bénéficiaires de la Loterie Romande ne peuvent être affectés à compenser durablement un désengagement des pouvoirs publics ou à l'exécution d'obligations légales.

<sup>4</sup> Ils doivent servir prioritairement à des projets profitant au public des cantons romands.

#### **Art. 18**

<sup>1</sup> Les bénéficiaires sont en principe des organisations dotées de la personnalité juridique et ne poursuivant pas de but lucratif.

<sup>2</sup> A titre exceptionnel, des contributions peuvent toutefois également être versées à des personnes physiques, notamment dans le domaine sportif, y compris le sport-handicap. De même, des contributions peuvent exceptionnellement être attribuées à des sociétés ou organisations à but lucratif pour des projets spécifiques qui ne poursuivent pas de but lucratif. La décision peut être assortie de charges et de conditions.

#### **Art. 19**

<sup>1</sup> Les bénéficiaires ne peuvent utiliser les contributions que pour l'objet de leur requête et aux conditions fixées dans la décision d'attribution. Tout changement d'affectation doit faire l'objet d'une autorisation expresse accordée par l'organe de répartition.

<sup>2</sup> Les bénéficiaires doivent fournir spontanément et en temps opportun les pièces justificatives de l'utilisation de la contribution accordée.

<sup>3</sup> Les contributions accordées ne peuvent en principe pas :

- a. servir à garantir ou à couvrir un déficit ni à assurer la charge de fonctionnement ordinaire du requérant ;
- b. être accordées à des organisations qui redistribuent une part prépondérante de l'aide sollicitée à d'autres organisations ou à des particuliers ; sont toutefois exceptées les associations faitières ;
- c. constituer à elles seules le financement total du projet.

#### **Art. 20**

<sup>1</sup> Les requérants adressent leur demande à l'organe de répartition du canton où l'activité se déroulera ou auquel elle profitera en priorité, sous réserve des projets intercantonaux ou nationaux selon l'art. 15 ci-dessus.

<sup>2</sup> La demande comprend une description précise du projet, un budget détaillé et un plan de financement, ainsi que les derniers comptes et bilans révisés de l'organisation demanderesse.

#### **Art. 21**

<sup>1</sup> Il n'existe pas de droit à l'octroi d'une contribution.

<sup>2</sup> Les organes de répartition statuent en toute indépendance sur les demandes de contribution qui leur sont adressées.

<sup>3</sup> Les organes cantonaux de répartition décident des contributions et de leur montant en s'appuyant sur les critères suivants:

- a. l'impact du projet en termes d'utilité publique, notamment son caractère unique, singulier, novateur ou durable;
- b. une appréciation qualitative du projet et de la capacité générale du requérant à assurer sa réalisation;
- c. la situation financière de l'organisation demanderesse et son implication ou celle d'autres sources de contributions dans le financement du projet;
- d. l'économicité du projet et la fiabilité des estimations et devis.

<sup>4</sup> Les cantons peuvent prévoir des critères plus détaillés par voie réglementaire.

<sup>5</sup> Les organes de répartition veillent, ce faisant, à assurer autant que possible une égalité de traitement entre les demandes.

<sup>6</sup> Les organes cantonaux de répartition tiennent compte de la qualité des justificatifs fournis par le demandeur pour d'éventuelles contributions obtenues dans le passé.

<sup>7</sup> Les cantons peuvent prévoir que les décisions des organes de répartition sont soumises à approbation du Conseil d'Etat.

<sup>8</sup> Les décisions des organes de répartitions relatives aux contributions sont définitives.

#### **Art. 22**

<sup>1</sup> La décision d'octroi d'une contribution peut être révoquée et le remboursement exigé si les conditions de son octroi ne sont plus remplies ou si le bénéficiaire ne respecte pas, d'une quelconque manière, les conditions de la décision ou la réglementation applicable.

<sup>2</sup> Lorsque la décision d'octroi fait l'objet d'une ratification par le Conseil d'Etat selon le droit cantonal, sa révocation doit également être ratifiée par le Conseil d'Etat.

### **Chapitre 9 Incompatibilités**

#### **Art. 23**

<sup>1</sup> Les membres en activité des gouvernements des cantons signataires ne peuvent pas:

- a. être sociétaires de la Loterie Romande et siéger à son assemblée générale ;
- b. siéger au Conseil d'administration de la Loterie Romande ;
- c. siéger au sein des organes cantonaux de répartition.

<sup>2</sup> Un membre d'un organe de répartition ne peut pas être simultanément membre du conseil d'administration de la Loterie Romande.

### **Chapitre 10 Règlement des litiges**

#### **Art. 24**

<sup>1</sup> Les cantons signataires s'efforcent de régler à l'amiable tout différend relatif à l'interprétation, à l'application ou à l'exécution de la présente convention.

<sup>2</sup> S'ils n'y parviennent pas, le litige sera porté devant la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal vaudois.

### **Chapitre 11 Commission de contrôle interparlementaire**

#### **Art. 25 Composition**

<sup>1</sup> Les cantons signataires instituent une commission de contrôle interparlementaire inspirée du chapitre 4 de la CoParl afin de mettre en œuvre un contrôle interparlementaire des organes intercantonaux institués par la présente convention.

<sup>2</sup> La commission interparlementaire est composée de trois membres par canton signataire, désignés par le parlement de chaque canton selon la procédure qu'il applique à la désignation des membres de ses propres commissions.

<sup>3</sup> Elle élit une présidente ou un président et une vice-présidente ou un vice-président en son sein pour une année. L'élection a lieu au premier tour à la majorité absolue et au second tour à la majorité relative. Les deux membres choisis doivent appartenir à des délégations de deux cantons différents.

#### **Art. 26 Fonctionnement**

<sup>1</sup> La commission interparlementaire se réunit aussi souvent que le contrôle interparlementaire coordonné l'exige mais au minimum une fois par an.

<sup>2</sup> Elle prend ses décisions à la majorité des membres présents.

<sup>3</sup> Elle est conduite par la présidente ou le président ou, en cas d'absence, par la vice-présidente ou le vice-président.

<sup>4</sup> Pour le surplus, la commission s'organise librement.

#### **Art. 27 Tâches**

<sup>1</sup> La commission interparlementaire est chargée du contrôle interparlementaire coordonné des organes intercantonaux institués par la présente convention, à savoir:

- a. la Conférence romande des membres de gouvernement concernés par les jeux d'argent (CRJA) ;
- b. la Conférence des Présidentes et des présidents des Organes de Répartition (CPOR) ;
- c. la Conférence des Présidentes et des présidents des Organes de Répartition du sport (CPORS).

## sur l'aide aux établissements contraints à la fermeture au cours de la deuxième vague de coronavirus (COVID-19)

du 15 décembre 2020

### LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu l'ordonnance sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière (Ordonnance COVID-19 situation particulière)

vu l'article 125 de la Constitution du Canton de Vaud

vu l'article 26a de la loi sur l'organisation du Conseil d'Etat

vu le préavis du Département de l'économie, de l'innovation et du sport (ci-après : le Département)

*décète*

Section I Dispositions générales

#### Art. 1 Enveloppe financière

<sup>1</sup> Le montant nécessaire à l'octroi des aides prévues par le présent décret est prélevé sur l'enveloppe de 50 millions de francs réservée pour les mesures destinées aux entreprises «cas de rigueur» sur le préfinancement de 403 millions de francs suisses attribué au COVID-19 et inscrit aux comptes 2019.

<sup>2</sup> Compris dans l'enveloppe à l'alinéa 1, le volume financier estimé selon les critères d'éligibilité de l'art. 3 est de 30 millions de francs. Le Conseil d'Etat est compétent pour augmenter ce montant dont la différence sera imputée sur l'enveloppe de 50 millions de francs mentionnée à l'alinéa 1.

<sup>3</sup> Les ressources financières mises à disposition sont gérées par le Département.

#### Art. 2 But

<sup>1</sup> Le présent décret vise à octroyer une aide financière aux exploitants d'établissements ou d'installations accessibles au public dont la fermeture a été ordonnée par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud au cours de la deuxième vague de coronavirus (COVID-19), soit entre le 1er septembre 2020 et le 31 décembre 2020.

<sup>2</sup> Cette aide consiste en une indemnité forfaitaire de fermeture, versée à fonds perdu.

Section II Indemnité forfaitaire pour les établissements contraints à la fermeture au cours de la deuxième vague de coronavirus (COVID-19)

#### Art. 3 Critères d'éligibilité

<sup>1</sup> Peuvent bénéficier des aides prévues par le présent décret les personnes physiques et morales qui, en tant que locataire, fermier ou propriétaire, remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- a. exploiter un établissement ou une installation accessible au public dont la fermeture a été ordonnée par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud au cours de la deuxième vague de coronavirus (COVID-19), soit du 1er septembre 2020 au 31 décembre 2020 ;
- b. ne pas faire l'objet au 15 mars 2020 d'une procédure de poursuite en cours relative à des cotisations sociales ;
- c. être à jour s'agissant de leur situation fiscale au 15 mars 2020, notamment s'agissant du respect des délais de dépôt de leurs déclarations fiscales, du respect de leurs plans de paiements, du paiement de leurs impôts et des retenues de l'impôt à la source de leurs employés ;
- d. ne pas faire l'objet d'une procédure de faillite, d'une procédure concordataire ou de liquidation au moment du dépôt de la demande. Sont exceptées les procédures de sursis concordataires où l'assemblée des créanciers a accepté le concordat.

<sup>2</sup> La commission interparlementaire examine le rapport annuel et les comptes spéciaux du tribunal des jeux d'argent visés à l'art. 5, let. f de la Convention sur les jeux d'argent, qui lui est transmis par la CRJA. Elle peut communiquer des observations à la CRJA.

<sup>3</sup> Les tâches de la commission de contrôle interparlementaire portent sur le contrôle d'un point de vue stratégique et général. Une attention particulière est portée aux enjeux suivants:

- a. la politique de protection des mineurs et de la population selon l'art. 3, al. 1, let. c ;
- b. l'accomplissement des tâches de la CRJA définies à l'art. 6, al. 2, let. h à j ;

<sup>4</sup> La CRJA est tenue, sur requête écrite de la commission de contrôle interparlementaire, de transmettre à celle-ci toute pièce utile en sa possession et de lui fournir tout renseignement nécessaire en rapport avec la présente convention. Le droit fédéral reste réservé.

<sup>5</sup> La commission de contrôle interparlementaire adresse une fois par année aux parlements des cantons signataires un rapport sur les résultats de son contrôle.

## Chapitre 12 Dispositions finales et transitoires

### Art. 28

<sup>1</sup> La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

<sup>2</sup> La CRJA procédera à une évaluation de l'application de la convention dans les cinq ans dès son entrée en vigueur. Sur la base de son évaluation, elle proposera les adaptations de la convention qui paraissent nécessaires.

<sup>3</sup> Chaque canton peut dénoncer la présente convention pour la fin d'une année, mais au plus tôt à la fin de la dixième année suivant son entrée en vigueur, sur préavis reçu par les autres cantons au moins deux ans avant le terme. La convention reste en vigueur pour les autres cantons signataires.

### Art. 29

<sup>1</sup> La présente convention abroge et remplace les Conventions relatives à la Loterie Romande (numérotées 1 à 9) et leurs avenants.

### Art. 30

<sup>1</sup> La présente convention entre en vigueur le 1er janvier 2021 pour autant qu'au moins deux cantons l'aient adoptée.

### Art. 31

<sup>1</sup> Les cantons signataires adaptent leur législation de manière à ce qu'elle réponde aux exigences de la présente convention au plus tard le 1er juin 2021.

<sup>2</sup> Les décisions prises par les organes cantonaux de répartition après l'entrée en vigueur de cette convention mais avant l'adaptation de la législation cantonale sont régies par l'ancien droit.

Date de publication : 22 décembre 2020

<sup>1</sup> Les aides prévues par le présent décret sont exclues pour :

- a. les établissements et installations dont la fermeture ordonnée par le Conseil d'Etat ne concerne qu'une partie marginale de l'activité et qui peuvent poursuivre leur activité principale ;
- b. les établissements et installations fermés dépendant d'un hôtel (restaurants, piscines, fitness, etc.) ;
- c. les établissements et installations qui bénéficient d'aides financières COVID-19 accordées spécifiquement par la Confédération ou le Canton de Vaud aux domaines de la culture, du sport, des transports publics ou des médias.

<sup>3</sup> Les établissements relevant de l'alinéa 2, lettres a et b, seront traités sous l'angle des aides pour les entreprises «cas de rigueur».

#### **Art. 4 Montant de l'indemnité**

<sup>1</sup> Dans les limites de l'enveloppe financière disponible, les aides prévues par le présent décret sont versées sous la forme d'une indemnité forfaitaire, calculée sur la base du loyer hors charges ou des intérêts de la dette hypothécaire des locaux concernés, au prorata de la durée de fermeture décidée par le Conseil d'Etat vaudois, entre le 1er septembre 2020 et le 31 décembre 2020.

<sup>2</sup> Elles sont limitées à 15'000 francs par établissement ou exploitation, pour toute la durée couverte par le présent décret.

#### **Art. 5 Autorité compétente**

<sup>1</sup> Le Service de la promotion de l'économie et de l'innovation (ci-après : le Service) est compétent pour l'octroi des subventions prévues par le présent décret.

<sup>2</sup> Le Service peut s'adjoindre les services de tiers mandatés ou engager du personnel supplémentaire pour une durée déterminée afin de traiter les demandes d'aide. Les frais qui en découlent sont imputés du total de 50 millions de francs disponible selon l'article 2.

#### **Art. 6 Procédure**

<sup>1</sup> La demande d'aide est déposée par l'exploitant par voie électronique uniquement, au moyen d'un formulaire dédié sur le site internet du Service.

<sup>2</sup> Une seule demande d'aide par établissement ou installation exploité conjointement par plusieurs personnes physiques ou morales sera acceptée ; l'aide est versée sur les coordonnées fournies conformément à l'alinéa 3, lettre e, charge aux exploitants de la répartir entre eux.

<sup>3</sup> Les renseignements demandés via le formulaire sont notamment les suivants :

- a. nom(s), prénom(s) et coordonnées de contact de la personne qui a déposé la demande ;
- b. nom et adresse de l'établissement ou de l'installation accessible au public ;
- c. numéro d'identification d'entreprise (IDE) actif ;
- d. montant du loyer mensuel sans les charges ou des charges hypothécaires mensuelles ;
- e. coordonnées de paiement.

<sup>4</sup> Le formulaire doit être accompagné du contrat de bail ou de bail à ferme ou d'une attestation de dette hypothécaire.

<sup>5</sup> Les demandes d'aide peuvent être déposées uniquement jusqu'au 15 janvier 2021. Les décisions de refus total du Service sont notifiées par courrier recommandé ; les autres décisions sont notifiées par voie électronique.

<sup>6</sup> En remplissant le formulaire, la personne qui a déposé la demande :

- a. autorise le Service à échanger toutes les données contenues dans sa demande avec d'autres autorités publiques (fédérales, cantonales et communales), en relation avec le traitement de la demande ;
- b. s'engage sur l'honneur à respecter les conditions figurant à l'article 3 ; un contrôle ultérieur pourra être réalisé, conformément à l'article 8.

<sup>7</sup> Le Service est autorisé à exiger de la personne qui a déposé la demande qu'elle lui fournisse, dans des délais raisonnables, les compléments ou clarifications nécessaires au traitement de la demande. Si la personne ne fournit pas les renseignements demandés dans le délai imparti, la demande est réputée retirée.

#### **Art. 7 Voies de droit**

<sup>1</sup> Les décisions rendues sur la base du présent décret peuvent faire l'objet d'une réclamation dans les 30 jours dès leur notification.

<sup>2</sup> La réclamation doit être écrite, brièvement motivée et adressée au Service, qui rend une nouvelle décision.

<sup>3</sup> La procédure est gratuite ; il n'est pas alloué de dépens.

<sup>4</sup> Au surplus, les dispositions de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative s'appliquent.

#### **Art. 8 Suivi et contrôle**

<sup>1</sup> Le Département est chargé du suivi et du contrôle des aides.

<sup>2</sup> Les bénéficiaires d'aide sont tenus de lui présenter toutes informations et toutes pièces nécessaires au contrôle du respect des conditions d'octroi, notamment leurs pièces comptables et tout autre document jugé pertinent.

<sup>3</sup> Au surplus, les dispositions de la loi du 22 février 2005 sur les subventions relatives à leur suivi, leur contrôle et leur révocation, ainsi qu'à la prescription et aux dispositions pénales, sont applicables par analogie aux aides octroyées en application du présent décret.

#### **Art. 9 Comptabilisation et imposition**

<sup>1</sup> Les montants octroyés sur la base du présent décret doivent être dûment comptabilisés par leurs bénéficiaires, car ils influencent notamment la détermination du résultat imposable ; toutes les données du Service sur les aides octroyées peuvent en outre être requises par l'Administration cantonale des impôts.

#### **Section III Dispositions finales**

#### **Art. 10 Durée de validité**

<sup>1</sup> Le présent décret entre en vigueur le 1er décembre 2020 et échoit le 31 janvier 2021, sous réserve des alinéas 2 et 3.

<sup>2</sup> Les demandes d'aide pendantes au 31 janvier 2021 restent soumises aux dispositions du présent décret jusqu'à l'issue de la procédure.

<sup>3</sup> Les articles 8 et 9 restent applicables tant que le droit de l'Etat de réclamer le remboursement de l'aide, au sens de l'article 34 LSubv, respectivement de statuer sur la taxation de la période concernée par l'aide, ne sont pas prescrits.

#### **Art. 11 Délégation de compétence**

<sup>1</sup> A l'exception des sections I et III du présent décret, le Conseil d'Etat est compétent pour pouvoir adapter, si nécessaire, le dispositif d'aide.

#### **Art. 12**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et la mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'article 10, alinéa 1 ci-dessus.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 15 décembre 2020.

La présidente du Grand Conseil: Le secrétaire général du Grand Conseil:

*S. Butera*

*I. Santucci*

Date de publication : 22 décembre 2020

Délai référendaire : 25 février 2021

# sur la prise en charge de 10% des salaires du mois de novembre 2020 des employés des établissements contraints à la fermeture en raison du coronavirus (COVID-19) au bénéfice de la réduction de l'horaire de travail (RHT)

du 15 décembre 2020

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu l'arrêté du 1er juillet 2020 d'application de l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière et sur certaines mesures cantonales complémentaires

vu l'article 125 de la Constitution du Canton de Vaud

vu l'article 26a de la loi du 11 février 1970 sur l'organisation du Conseil d'Etat

vu le préavis du Département de l'économie, de l'innovation et du sport (ci-après : le département)

décète

## Art. 1 But

<sup>1</sup> Le présent décret régit les conditions et modalités selon lesquelles l'Etat octroie un soutien financier, pour le mois de novembre 2020, à des employés d'entreprises exploitant un établissement accessible au public dont la fermeture a été ordonnée par le Conseil d'Etat en date du 3 novembre 2020.

<sup>2</sup> Le but de ce soutien financier est d'améliorer la situation de ces employés, en compensant partiellement les pertes salariales dues à cette décision de fermeture pendant le mois de novembre 2020.

<sup>3</sup> Le soutien financier consiste en une contribution à fonds perdu.

## Art. 2 Financement

<sup>1</sup> Le montant nécessaire à l'octroi du soutien financier est prélevé sur le Fonds cantonal de lutte contre le chômage institué par l'article 18 de la loi du 5 juillet 2005 sur l'emploi (LEmp).

## Art. 3 Bénéficiaires

<sup>1</sup> Peuvent bénéficier du soutien financier en faveur de leurs employés les entreprises qui, cumulativement :

- ont leur siège ou disposent d'une adresse dans le canton de Vaud ;
- exploitent un établissement accessible au public dont la fermeture a été ordonnée en application de l'article 4e, alinéa 1 de l'arrêté du 1er juillet 2020 d'application de l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière et sur certaines mesures cantonales complémentaires ;
- ont bénéficié pour le mois de novembre 2020 des prestations versées par une caisse de chômage dans le cadre de la réduction de l'horaire de travail (RHT).

<sup>2</sup> Au sein des entreprises remplissant les conditions de l'alinéa 1, seuls les employés qui travaillaient dans un établissement fermé selon l'alinéa 1, lettre b et qui ont bénéficié de la RHT pour le mois de novembre 2020, ont droit au soutien financier.

## Art. 4 Montant du soutien financier

<sup>1</sup> Le soutien financier est versé sous la forme d'un complément aux indemnités versées dans le cadre de la réduction de l'horaire de travail (RHT). Le montant correspond à 10% de la somme des salaires pour les heures perdues validée par la caisse de chômage. Sont pris en considération les décomptes établis par la caisse de chômage pour la période de contrôle de novembre 2020.

## Art. 5 Autorité compétente

<sup>1</sup> Le Service de l'emploi (ci-après : le Service) est compétent pour l'octroi du soutien financier ; il est aidé dans sa tâche par les caisses de chômage.

<sup>2</sup> Le Service peut s'adjoindre les services de tiers mandatés ou engager du personnel supplémentaire afin de traiter le versement de cette aide.

## Art. 6 Procédure

<sup>1</sup> Une liste identifiant le cercle des bénéficiaires potentiels est établie par le Service et adressée à chaque caisse de chômage concernée.

<sup>2</sup> Les caisses de chômage transmettent au Service les données nécessaires au paiement du soutien financier.

<sup>3</sup> Le Service verse à l'entreprise le montant qui lui est dû, en application des principes énoncés à l'article 4. Il lui adresse un décompte détaillé comportant une motivation sommaire et l'indication des voies de droit. Ce décompte vaut décision administrative au sens de l'article 3 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD).

## Art. 7 Voies de droit

<sup>1</sup> Les décisions rendues sur la base du présent décret peuvent faire l'objet d'une réclamation dans les 30 jours dès la notification de la décision.

<sup>2</sup> La réclamation doit être écrite, brièvement motivée et adressée au Service, qui rend une nouvelle décision.

<sup>3</sup> Au surplus, les dispositions de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative s'appliquent.

## Art. 8 Obligations de l'entreprise bénéficiaire

<sup>1</sup> L'entreprise bénéficiaire est tenue de verser sans retard aux employés concernés par la RHT la part du soutien financier reçu en application du présent décret qui revient à chacun d'eux. Elle doit pouvoir en apporter la preuve sur demande de l'autorité compétente.

<sup>2</sup> Les montants octroyés au titre de l'article 4 doivent être dûment comptabilisés et influencent la détermination du résultat imposable de la période fiscale de l'entreprise. Le montant reversé à l'employé fait partie intégrante de son revenu imposable et devra figurer dans son certificat de salaire.

<sup>3</sup> L'entreprise bénéficiaire doit informer immédiatement le Service de toute modification du décompte des prestations de RHT versées par sa caisse de chômage pour le mois de novembre 2020, afin que la contribution puisse être révisée.

<sup>4</sup> Sur demande du Service, l'entreprise bénéficiaire est tenue de fournir les informations et pièces justificatives nécessaires à la vérification de la bonne exécution de ses obligations.

## Art. 9 Restitution des prestations

<sup>1</sup> Le Service peut demander à l'entreprise bénéficiaire le remboursement du soutien financier s'il a été octroyé à tort, notamment si l'entreprise n'a pas intégralement reversé à ses employés les montants reçus, si l'une des conditions donnant droit au soutien financier n'était pas remplie ou si l'entreprise n'a pas fourni les renseignements demandés.

## Art. 10 Suivi et contrôle

<sup>1</sup> Les dispositions de la loi du 22 février 2005 sur les subventions relatives à leur suivi, leur contrôle et leur révocation, ainsi qu'à la prescription et aux dispositions pénales, sont applicables par analogie au soutien financier octroyé en application du présent décret.

<sup>2</sup> Le Service est chargé du suivi et du contrôle prévu à l'alinéa 1.

## Art. 11 Durée de validité

<sup>1</sup> Le présent décret entre en vigueur le 1er décembre 2020 et échoit le 31 mars 2021.

<sup>2</sup> Les cas pendants au 31 mars 2021 restent soumis aux dispositions dudit décret.

<sup>3</sup> Les articles 8 à 10 restent applicables tant que le droit de l'Etat de réclamer le remboursement du soutien financier n'est pas prescrit.



**Art. 2 Enveloppe financière globale**

<sup>1</sup> Un montant de maximum 20 millions de francs est alloué pour les mesures prévues par le présent décret ; il englobe les aides à proprement parler et les coûts de l'opération à charge de l'Etat selon les articles 3, 4 et 5.

<sup>2</sup> Ce montant est financé par le solde disponible de l'enveloppe financière validée par l'arrêté du Conseil d'Etat du 10 juin 2020 sur l'aide à la relance de la consommation dans les secteurs touristiques durablement impactés par la crise économique liée au coronavirus (COVID-19), ainsi que, pour le surplus, par le fonds de lutte contre le chômage.

<sup>3</sup> Il est géré par le département en charge de l'économie (ci-après : le département).

**Art. 3 Partenariat entre l'Etat de Vaud et l'entreprise de vente en ligne qui se verra adjudger le mandat welQome à l'issue d'une procédure de marchés publics**

<sup>1</sup> L'Etat conclut un contrat de partenariat d'une valeur maximale de 250'000 francs pour les frais de gestion avec l'entreprise de vente en ligne désignée au terme d'une procédure de marchés publics (ci-après l'entreprise désignée) pour exploiter la plateforme welQome.

<sup>2</sup> Le contrat prévoit que la plateforme welQome est exploitée uniquement pour réaliser l'opération de soutien prévue par le présent décret.

**Art. 4 Prise en charge des coûts de transaction financière**

<sup>1</sup> L'Etat de Vaud prend en charge, dans le cadre de l'article 2 alinéa 1, les frais de transactions liés à la plateforme welQome (notamment frais de transaction, psp, sécurité, infrastructure sécurisée).

**Art. 5 Financement des frais de communication de l'opération**

<sup>1</sup> L'Etat alloue, dans le cadre de l'article 2 alinéa 1, un montant maximum de 250'000 francs pour les frais de communication de l'opération.

<sup>2</sup> Ce montant couvre l'ensemble des frais de communication, sur la base d'un plan défini en partenariat avec l'entreprise désignée.

Section II Aide cantonale pour les secteurs du tourisme, de la gastronomie, de la viticulture, des parcs animaliers et autres activités de loisirs en extérieur, de la culture et des remontées mécaniques

**Art. 6 Montant des aides**

<sup>1</sup> Le montant total des aides octroyées par l'Etat en vertu des articles 7 à 10 ne peut excéder 17,5 millions de francs.

**Art. 7 Critères d'éligibilité**

<sup>1</sup> Peuvent bénéficier des aides prévues dans la présente section les entreprises qui remplissent les trois conditions suivantes :

- a. avoir leur siège dans le canton de Vaud ;
- b. être active dans les secteurs touristiques de l'hospitalité (hôtellerie, parahôtellerie), de la gastronomie, de la viticulture, des parcs animaliers, ou autres activités de loisirs en extérieur, de la culture, des bars, des discothèques, des transports publics et des remontées mécaniques ;
- c. avoir signé et remplir les conditions de la charte d'engagement annexée au présent décret.

**Art. 8 Utilisation de la plate-forme welQome**

<sup>1</sup> Les entreprises éligibles selon l'article 7 peuvent publier gratuitement des offres sur la plateforme numérique welQome décrite à l'article 11.

**Art. 9 Prise en charge par l'Etat d'une réduction de prix en faveur du consommateur**

<sup>1</sup> Le prix de vente unitaire de chaque offre publiée sur welQome fait l'objet d'une réduction en faveur du consommateur, financée par l'Etat de Vaud.

<sup>2</sup> La réduction est de 20% du prix de vente unitaire, mais au maximum de 300 francs.

**Art. 10 Aide supplémentaire aux entreprises ayant présenté des offres**

<sup>1</sup> L'Etat de Vaud verse à chaque entreprise une aide à fonds perdu équivalant au 10% du chiffre d'affaires réalisé grâce aux offres publiées sur welQome.

**Art. 11 Durée**

<sup>1</sup> Les aides octroyées par l'Etat s'appliquent aux offres publiées sur la plateforme welQome dès son ouverture et jusqu'à l'épuisement de l'enveloppe financière de 17,5 millions de francs, mais au plus tard au 31 août 2021, date à laquelle l'opération prend fin.

<sup>2</sup> La validité des bons vendus échoit le 31 août 2021.

<sup>3</sup> L'échéance des bons vendus au travers de l'opération welQome réalisée entre le 24 juin et le 24 septembre 2020, initialement fixée à la date du 31 janvier 2021, est prolongée jusqu'au 31 août 2021.

**Art. 12 Plafond**

<sup>1</sup> Les aides octroyées aux articles 10 et 11 ne peuvent excéder 12'000 francs par entreprise sur la durée de l'opération, hormis pour les établissements hôteliers qui bénéficient d'un montant plafond de 24'000 francs.

<sup>2</sup> Sont déduits des plafonds maximaux fixés à l'alinéa 1, les aides de l'Etat correspondant à l'article 10 du présent décret, allouées aux entreprises ayant participé à l'opération welQome réalisée entre le 24 juin et le 24 septembre 2020.

**Art. 13 Comptabilisation et imposition**

<sup>1</sup> Les montants octroyés au titre des articles 9 et 10 de ce décret doivent être dûment comptabilisés et influencent la détermination du résultat imposable de la période fiscale durant laquelle ils ont été encaissés ; les données du Département de l'économie, de l'innovation et du sport peuvent être requises.

Section III Aide à l'achat de titre de transports publics

**Art. 14 Montant des aides**

<sup>1</sup> Un montant d'au maximum 2 millions de francs est alloué de manière spécifique au financement de l'aide à l'achat d'abonnements annuels Mobilis « adulte », « junior » et « senior ».

**Art. 15 Principes**

<sup>1</sup> L'Etat met en vente sur la plateforme welQome des bons valables lors de l'achat d'abonnements annuels de transports publics « adulte », « junior » ou « senior » nominatifs (non transmissible) auprès de la communauté tarifaire Mobilis, dont il prend en charge la majeure partie des coûts, afin d'offrir aux consommateurs un prix réduit.

<sup>2</sup> Sont ainsi offerts à la vente :

- a. au prix de 20 francs, des bons d'une valeur de 200 francs, valables uniquement pour l'achat d'un abonnement annuel 1 à 2 zones ;
- b. au prix de 30 francs, des bons d'une valeur de 300 francs, valables uniquement pour l'achat d'un abonnement annuel 3 à 5 zones ;
- c. au prix de 55 francs, des bons d'une valeur de 550 francs, valables uniquement pour l'achat d'un abonnement annuel 6 à 9 zones ;
- d. au prix de 75 francs, des bons d'une valeur de 750 francs, valables uniquement pour l'achat d'un abonnement annuel 10 à 12 zones et plus.

<sup>3</sup> L'offre est limitée à un bon par abonnement et par personne. Le cumul de bons est interdit.

Section IV Dispositions finales

**Art. 16 Entrée en vigueur**

<sup>1</sup> Le présent décret entre en vigueur le 1er décembre 2020.

**Art. 17 Délégation de compétence**

<sup>1</sup> A l'exception de la section I du présent décret, le Conseil d'Etat est compétent pour ajuster, si nécessaire, le dispositif d'aide.

**Art. 18**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et la mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'article 16, alinéa 1 ci-dessus.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 15 décembre 2020.

La présidente du Grand Conseil: Le secrétaire général du Grand Conseil:  
*S. Butera* *I. Santucci*

Date de publication : 22 décembre 2020

Délai référendaire : 25 février 2021

## Charte des partenaires du programme

Tous les partenaires du programme welQome sont attachés à la qualité des services économiques, et tout particulièrement au respect des principes de durabilité.

Par la validation de cette charte, chaque partenaire certifie :

### Ancrage local

- Que le siège de sa société réside dans le canton de Vaud;
- Développer son activité principalement dans le canton de Vaud et contribue à l'essor économique de celui-ci ;
- Favoriser dans la mesure du possible, de manière générale, mais en particulier au travers de son/ses offres WelQome, le choix de personnes fournissant, sous-traitant et offrant des prestations implantées dans le canton de Vaud ;

### Environnement

- Chercher à éviter le gaspillage inutile de ressources et s'efforce de réduire la quantité de déchets ;
- Veiller à prendre toutes les mesures utiles pour protéger l'environnement ;

### Mobilité

- Encourager la clientèle à avoir recours aux transports publics ou à la mobilité douce pour venir sur site ;

### Conditions de travail

- Mettre en œuvre des pratiques sociales respectueuses des droits et des intérêts de son personnel salarié ; plus particulièrement en respectant a minima les conditions de la branche (CCT, contrat type, etc.) ;
- S'abstenir de toute discrimination à l'égard de l'ensemble du personnel ou de la clientèle sur la base de leur nationalité, de leur âge, de leur couleur de peau, de leur sexe, de leur identité de genre ou orientation sexuelle, de leur religion, de leur handicap, de leur mode de vie et/ou de leurs convictions politiques ;

## Art. 2

### Moyens financiers

<sup>1</sup> Un montant maximum de 42 millions de francs est alloué aux mesures d'aide prévues par le présent décret.

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat est compétent pour porter ce montant à un maximum de 50 millions de francs, si l'entier des moyens prévus pour l'aide aux établissements contraints à la fermeture au cours de la deuxième vague de coronavirus selon l'arrêté du 25 novembre 2020 n'est pas utilisé.

<sup>3</sup> En cas de délégation du traitement des demandes d'aide à un tiers mandaté par l'Etat, les frais sont couverts par les montants prévus aux alinéas 1 et 2.

<sup>4</sup> Les montants prévus aux alinéas 1 et 2 seront augmentés des montants fondés sur ordonnance sur les cas de rigueur COVID-19, sous réserve de l'approbation du présent décret par le SECO.

## Art. 3

### Définition d'une entreprise

<sup>1</sup> Sont considérées comme des entreprises au sens du présent décret les entreprises en raison individuelle, les sociétés de personnes et les personnes morales au sens du droit suisse.

<sup>2</sup> Est exclue des mesures de soutien, au sens du présent décret, l'entreprise :

- dans laquelle la Confédération, le canton ou les communes de plus de 12'000 habitants détiennent au total plus de 10 % du capital, de manière directe ou indirecte ;
- qui a déjà bénéficié d'un soutien financier de l'Etat ou de la Confédération au sens de l'article 8 al. 1.

## Art. 4

### Définition d'un cas de rigueur

<sup>1</sup> Se trouve dans un cas de rigueur l'entreprise dont la marche des affaires a été atteinte par les mesures de lutte contre l'épidémie de COVID-19 dans les proportions indiquées à l'alinéa 2.

<sup>2</sup> Un cas de rigueur existe si, en raison des mesures ordonnées par les autorités aux fins de la lutte contre la pandémie COVID-19, la perte de chiffre d'affaires de l'entreprise durant l'année 2020 représente plus de 40% du chiffre d'affaire de référence au sens de l'article 5 alinéa 1 lettre b du présent décret.

<sup>3</sup> Le chiffre d'affaires 2020 déterminant pour la perte de chiffre d'affaires est calculé sur la base de la valeur des biens vendus et des services fournis durant l'année civile concernée.

### Section II

#### Conditions d'éligibilité

## Art. 5

### Date de création, siège et chiffre d'affaires de référence

<sup>1</sup> L'entreprise doit remplir les conditions suivantes et en attester :

- elle a été inscrite au registre du commerce avant le 1er mars 2020 ou, en cas de défaut de cette inscription, a été créée avant le 1er mars 2020 ;
- elle a réalisé en 2018 et en 2019 un chiffre d'affaire moyen d'au moins 100'000 francs (ci-après chiffre d'affaires de référence) ;
- elle a son siège et sa direction effective dans le canton de Vaud, y exerce une activité commerciale et occupe la plus grande partie de ses salariés dans le canton de Vaud.

<sup>2</sup> Elle dispose d'un numéro d'identification d'entreprise (IDE) actif.

<sup>3</sup> Si l'entreprise a commencé son activité commerciale le 1er janvier 2020 ou plus tard, ou si elle a été créée en 2018 ou en 2019 et présente ainsi un exercice d'une durée supérieure à une année civile, le chiffre d'affaires moyen visé à l'article 5 al. 1 let. b), est celui qui a été réalisé entre le 1er janvier 2018 et le 29 février 2020, calculé sur douze mois.

## Art. 6

### Situation patrimoniale et dotation en capital

<sup>1</sup> L'entreprise doit remplir les conditions suivantes et en attester :

- elle était rentable ou viable avant le début de la crise du COVID-19 ;
- elle a pris des mesures qui s'imposent pour protéger ses liquidités et sa base de capital ;
- elle n'a pas déjà bénéficié d'autres soutiens financiers COVID de l'Etat ou de la Confédération, à l'exception de ceux admis à l'article 8 al. 2.

## DÉCRET

900.05.151220.5

### sur les mesures économiques destinées à lutter contre les effets du coronavirus (COVID-19) par un soutien aux entreprises, dans des cas de rigueur

du 15 décembre 2020

#### LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu l'ordonnance du 25 novembre 2020 concernant les mesures pour les cas de rigueur destinées aux entreprises en lien avec l'épidémie de COVID-19 (ordonnance sur les cas de rigueur COVID-19)

vu l'ordonnance du 19 juin 2020 sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière (ordonnance COVID-19 situation particulière)

vu l'article 125 de la Constitution du Canton de Vaud

vu l'article 26a de la loi du 11 février 1970 sur l'organisation du Conseil d'Etat

vu le préavis du Département de l'économie, de l'innovation et du sport (ci-après le département)

#### décète

#### Section I Dispositions générales

### Art. 1 Buts

<sup>1</sup> Le présent décret régit les conditions dans lesquelles l'Etat peut octroyer un soutien financier aux entreprises, dans des cas de rigueur, en raison de la crise du coronavirus.

<sup>2</sup> Ces aides peuvent prendre la forme de contributions non remboursables (ci-après: « aides à fonds perdu ») ou de cautionnements de crédits bancaires.

<sup>3</sup> Il n'existe aucun droit à l'obtention du soutien financier prévu par le présent décret.

<sup>2</sup> Est considérée comme rentable ou viable en vertu de l'article 6 al. 1 let. a, l'entreprise qui remplit les conditions suivantes et en atteste :

- a. elle n'était pas surendettée entre le 1er janvier 2019 et le 31 décembre 2019, après prise en compte d'éventuelles postpositions de dettes au 31 décembre 2019 ;
- b. elle ne fait pas l'objet d'une procédure de faillite, d'une procédure concordataire ou d'une liquidation au moment du dépôt de la demande. Sont exceptées les procédures de sursis concordataires où l'assemblée des créanciers a accepté le concordat ;
- c. elle ne faisait pas l'objet, au 15 mars 2020, d'une procédure de poursuite en cours relative à des cotisations sociales ;
- d. elle peut présenter une preuve de sa viabilité montrant de manière crédible que son financement peut être assuré au moyen de la mesure pour les cas de rigueur ;
- e. elle est à jour s'agissant de sa situation fiscale au 15 mars 2020, notamment s'agissant du respect des délais de dépôt de ses déclarations fiscales, du respect de ses plans de paiements, du paiement de ses impôts et des retenues de l'impôt à la source de ses employés.

#### **Art. 7 Restriction quant à l'utilisation de l'aide cas de rigueur**

<sup>1</sup> L'entreprise doit fournir les garanties suivantes :

- a. elle ne distribuera aucun dividende ou tantième, ne remboursera pas d'apports de capital et n'octroiera pas de prêts à ses propriétaires :
  1. pendant toute la durée du cautionnement ou de la garantie ;
  2. pendant les 5 années suivant l'obtention d'une contribution non remboursable ou jusqu'à la restitution volontaire de cette contribution au canton.
- b. elle ne transférera pas les fonds accordés à une société du groupe qui lui est liée directement ou indirectement et n'a pas son siège en Suisse ; il lui est toutefois permis en particulier de s'acquitter d'obligation préexistantes de paiement d'intérêts et d'amortissement à l'intérieur d'un groupe.

#### **Art. 8 Interdiction du cumul des aides**

<sup>1</sup> Il n'est pas alloué de soutien financier au sens du présent décret si l'entreprise a bénéficié d'un ou de plusieurs soutiens financiers dans le cadre des mesures prises par les autorités fédérales et cantonales pour lutter contre les effets de la pandémie dans les domaines de la culture, du sport, des transports publics ou des médias.

<sup>2</sup> Ne tombent pas sous le coup de l'interdiction du cumul des aides :

- a. les soutiens financiers ordinaires aux entreprises prévus en dehors de la crise COVID-19, notamment dans le domaine de la politique régionale, de la promotion économique et de l'énergie ;
- b. les indemnités pour réduction d'horaire de travail (RHT) et les allocations pour perte de gain (APG) perçues en 2020 en raison de la pandémie de coronavirus (COVID-19) ;
- c. les crédits transitoires COVID-19 de la Confédération ;
- d. toute autre aide cantonale COVID-19 ayant pour effet de soutenir les entreprises vaudoises en raison des mesures ordonnées par les autorités aux fins de lutte contre la pandémie.

Section III Calcul, montants maximaux et durée du soutien

#### **Art. 9 Principe**

<sup>1</sup> Le soutien financier dans des cas de rigueur peut revêtir les formes suivantes :

- a. contribution non remboursable (ci-après aide à fonds perdu) ;
- b. cautionnement de crédits bancaires.

<sup>2</sup> Le cumul d'une aide à fonds perdu et d'un cautionnement pour une même entreprise est possible, dans la limite des plafonds fixés à l'article 11.

<sup>3</sup> Le calcul et la forme du soutien financier dépend du montant du chiffre d'affaires de référence au sens de l'article 5, des charges d'exploitation au sens de l'article 10, et des aides COVID-19 au sens de l'article 8 al. 2 let. d :

- a. les entreprises dont le chiffre d'affaires de référence se situe entre 100'000 francs et 500'000 francs peuvent se voir allouer un soutien financier sous forme d'aide à fonds perdu uniquement ; ce soutien financier correspond au 10% du chiffre d'affaires de référence, sans considération spécifique des charges fixes incompressibles ;
- b. les entreprises réalisant un chiffre d'affaires de référence de plus de 500'000 francs peuvent se voir allouer un soutien financier correspondant à la prise en charge partielle des charges d'exploitation de l'entreprise reconnues selon l'article 10, à hauteur d'un pourcentage équivalent à la perte de chiffre d'affaires 2020 ; le soutien peut prendre la forme d'une aide à fonds perdu, d'un cautionnement ou des deux à la fois.

<sup>4</sup> Le montant calculé selon les dispositions de l'article 9 al. 3 let. a et b prend en considération le montant versé au titre de l'arrêté du 25 novembre 2020 d'aide aux établissements contraints à la fermeture au cours de la deuxième vague de coronavirus, qui est considéré comme un acompte versé au titre des cas de rigueur.

#### **Art. 10 Calcul de charges d'exploitation**

<sup>1</sup> Les charges d'exploitation exclusivement prises en considération comprennent :

- a. les salaires et charges sociales versés par l'entreprise, après déduction de l'indemnité RHT ou des APG ;
- b. le loyer hors charges, le fermage ou les intérêts hypothécaires ;
- c. les autres charges d'exploitation incompressibles, en particulier l'électricité, le chauffage et les assurances.

<sup>2</sup> Sont pris en compte les charges correspondant à la période pour laquelle le soutien est demandé.

#### **Art. 11 Montants maximaux et durée**

<sup>1</sup> Le montant de l'aide pour cas de rigueur par entreprise est plafonné, pour l'entier de la période considérée au sens de l'article 12 :

- a. pour les aides à fonds perdu, à 10 % du chiffre d'affaires de référence, mais au maximum à 500'000 francs ;
- b. pour les cautionnements, à 25% du chiffre d'affaires de référence, mais au maximum à 2'000'000 francs, sur une durée de 10 ans maximum.

<sup>2</sup> Le cumul des formes d'aides est possible ; le montant global des aides par entreprise ne peut pas dépasser 25% du chiffre d'affaires de référence, et au maximum 2'000'000 francs.

#### **Art. 12 Période de couverture**

<sup>1</sup> Les mesures prévues par le présent décret couvrent au maximum la période qui s'étend du 1er avril 2020 au 31 mars 2021.

Section IV Procédure

#### **Art. 13 Demande**

<sup>1</sup> L'entreprise qui s'estime éligible à la mesure de soutien dans des cas de rigueur dépose sa demande auprès du Service de la promotion de l'économie et de l'innovation (ci-après: "le Service") au moyen du formulaire en ligne dédié.

<sup>2</sup> Elle annexe à sa demande :

- a. les états financiers, soit au minimum son bilan et comptes de pertes et profits des années 2018 et 2019 ;
- b. les documents attestant :
  1. de son chiffre d'affaires pour l'année 2020, respectivement pour les 3 premiers trimestres 2020 si la demande est déposée jusqu'au 31 décembre 2020 ;
  2. de ses charges d'exploitation au sens de l'article 10 du présent décret ;

3. des indemnités RHT ou des APG touchées en 2020, respectivement pour les trois premiers trimestres 2020 si la demande est déposée jusqu'au 31 décembre 2020.

c. un extrait du registre des poursuites datant de moins de 10 jours ;

d. un plan de trésorerie pour l'année 2021 basée sur l'hypothèse d'une levée complète des mesures sanitaires.

<sup>3</sup> L'entreprise qui dépose une demande au moyen du formulaire en ligne dédié :

- a. s'engage sur l'honneur à respecter toutes les conditions prévues par le présent décret ;
- b. autorise le Service à échanger toutes les données contenues dans la demande et les documents annexés avec d'autres autorités publiques (fédérales, cantonales et communales), en relation avec le traitement de sa demande.

<sup>4</sup> Le Service est autorisé à exiger de l'entreprise qu'elle lui fournisse, dans des délais raisonnables, les compléments ou clarifications nécessaires au traitement de la demande. Si l'entreprise ne fournit pas les renseignements demandés dans le délai imparti, la demande est réputée retirée.

<sup>5</sup> L'obligation de renseigner s'étend également au-delà de la période de soutien, dans la mesure où des contrôles sont nécessaires.

<sup>6</sup> Le Service peut s'adjoindre les services de tiers mandatés afin de traiter les demandes.

#### **Art. 14 Délai de dépôt des demandes**

<sup>1</sup> Les demandes d'aides pour cas de rigueur peuvent être déposées jusqu'au 30 juin 2021.

#### **Art. 15 Compétences décisionnelles**

<sup>1</sup> Toute décision d'octroi ne peut intervenir que dans les limites des disponibilités financières fixées à l'article 2.

<sup>2</sup> Le Département est compétent pour octroyer les aides prévues par le présent décret, avec possibilité de délégation au Service. Il statue par voie de décision.

#### **Art. 16 Voies de droit**

<sup>1</sup> Les décisions rendues sur la base du présent décret peuvent faire l'objet d'une réclamation dans les 30 jours dès leur notification.

<sup>2</sup> La réclamation doit être écrite, brièvement motivée et adressée à l'autorité qui a statué, laquelle rend une nouvelle décision.

<sup>3</sup> La procédure est gratuite ; il n'est pas alloué de dépens.

<sup>4</sup> Au surplus, les dispositions de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative s'appliquent.

#### **Art. 17 Suivi et contrôle**

<sup>1</sup> Le Département est chargé du suivi et du contrôle des aides.

<sup>2</sup> Les bénéficiaires d'aide sont tenus de lui présenter toutes informations et toutes pièces nécessaires au contrôle du respect des conditions d'octroi, notamment leurs pièces comptables et tout autre document jugé pertinent.

<sup>3</sup> Au surplus, les dispositions de la loi du 22 février 2005 sur les subventions relatives à leur suivi, leur contrôle et leur révocation, ainsi qu'à la prescription et aux dispositions pénales, sont applicables par analogie aux aides octroyées en application du présent décret.

#### **Art. 18 Comptabilisation et imposition**

<sup>1</sup> Les montants octroyés sur la base du présent décret doivent être dûment comptabilisés par leurs bénéficiaires, car ils influencent notamment la détermination du résultat imposable ; toutes les données du Service sur les aides octroyées peuvent en outre être requises par l'Administration cantonale des impôts.

#### **Section V Dispositions finales**

#### **Art. 19 Délégation du pouvoir d'adaptation du décret**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat peut adapter le présent dispositif afin de tenir compte d'une éventuelle modification de la loi Covid-19 et/ou de l'ordonnance fédérale sur les cas de rigueur.

<sup>2</sup> A l'exception des articles 1, 2, 3 et 20 du présent décret, le Conseil d'Etat est compétent pour pouvoir adapter, si nécessaire, le dispositif d'aide, afin, notamment, de réduire les effets de seuil découlant du droit fédéral.

#### **Art. 20 Durée de validité**

<sup>1</sup> Le présent décret entre en vigueur le 2 décembre 2020 et échoit le 30 juin 2021, sous réserve des alinéas 2 et 3.

<sup>2</sup> Les demandes d'aide pendantes au 30 juin 2021 restent soumises aux dispositions du présent décret jusqu'à l'issue de la procédure.

<sup>3</sup> Les articles 17 et 18 restent applicables tant que le droit de l'Etat de réclamer le remboursement de l'aide, au sens de l'article 34 de la loi du 25 février 2005 sur les subventions, respectivement de statuer sur la taxation de la période concernée par l'aide, ne sont pas prescrits.

#### **Art. 21**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et la mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'article 20, alinéa 1 ci-dessus.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 15 décembre 2020.

La présidente du Grand Conseil: Le secrétaire général du Grand Conseil:

*S. Butera*

*I. Santucci*

Date de publication : 22 décembre 2020

Délai référendaire : 25 février 2021

## **DÉCRET**

**900.00.151220.1**

**accordant au Conseil d'Etat un crédit-cadre de 4 ans de CHF 7'900'000.- pour la période 2020-2023, visant à prolonger le soutien de l'Etat à la maîtrise foncière des collectivités publiques en zones industrielles au sens de l'article 24a LADE et à renforcer le soutien aux infrastructures à vocation économique au sens de l'article 24, alinéa 2 LADE, compensé par le solde du crédit-cadre 2016-2019 alloué par le décret du 6 septembre 2016 (BLV 900.00.060916.1)**

du 15 décembre 2020

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

*décrète*

#### **Art. 1**

<sup>1</sup> Un crédit-cadre de CHF 7'900'000.- est accordé au Conseil d'Etat pour financer l'octroi de subventions en faveur de projets fonciers, immobiliers ou infrastructurels à vocation économique.

#### **Art. 2**

<sup>1</sup> Les modalités d'octroi de ces aides sont régies par les articles 24, alinéa 2 et 24a de la loi du 12 juin 2007 sur l'appui au développement économique.

#### **Art. 3**

<sup>1</sup> Ce montant sera compensé par le solde du crédit-cadre 2016-2019 alloué par le décret du 6 septembre 2016 (BLV 900.060916.1), lui-même prélevé sur le préfinancement tel que figurant dans les écritures de bouclage des comptes 2014.

#### **Art. 4**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 15 décembre 2020.

La présidente du Grand Conseil: Le secrétaire général du Grand Conseil:

*S. Butera*

*I. Santucci*

Date de publication : 22 décembre 2020

Délai référendaire : 25 février 2021